Vol. 156, No. 18

Canada Gazette
Part I

Vol. 156, nº 18

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 30, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 30 AVRIL 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2022
Published by the Queen's Printer for Canada, 2022

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2022
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2022

TABLE OF CONTENTS

Government House 1971
(orders, decorations and medals)

Government notices 1974
Appointment opportunities 1992

Parliament
House of Commons 1995

Commissions 1996
(agencies, boards and commissions)

Index 2005

Supplements

Office of the Chief Electoral Officer

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général 1971
(ordres, décorations et médailles)

Avis du gouvernement 1974
Possibilités de nominations 1992

Parlement
Chambre des communes 1995

Commissions 1996
(organismes, conseils et commissions)

Index 2006

Suppléments

Bureau du directeur général des élections

GOVERNMENT HOUSE

MOST VENERABLE ORDER OF THE HOSPITAL OF ST. JOHN OF JERUSALEM

His Excellency the Right Honourable Richard Wagner, P.C., Administrator of the Government of Canada, on behalf of Her Majesty the Queen of Canada, is pleased hereby to appoint the following Canadians, who have been recommended for such appointment by the Grand Prior of the Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem:

Knight of the Order of St. John

Richard Neville

Dame of the Order of St. John

Her Honour Eva Qamaniq Aariak

Commanders of the Order of St. John

Laurie Anne Anderson
Robert Boily
Travis Ryan Lanoway, C.D.
Lawrence David Wong, C.D.

Officers of the Order of St. John

John David Broughton, C.D.
Lisa Danielle Burke
Po Kwan Tara Chan
Brandon Fang
Major Paul Ernest Jean Joseph Henry, C.D. (Retired)
Patricia Katherine Kearney
Stephen Lawrence Kern, C.D.
Vicken Koundakjian
Henri Levasseur, C.D., AdeC
Jay Christopher Noden
Kevin James Stinson
Frederick Yim

Members of the Order of St. John

Yannick Bibeau
Corporal Stephen Richard Brown
Major-General Joseph Jean Guy Chapdelaine, O.M.M., C.D., Q.H.C.
Louise Chauvet
Brandon Richard Collision
Brandon Eustacchio Disimine
Master Corporal Andrew Patrick Finnigan
Captain Mark Allan Gallant
Cindy Hodson
Ying Lei Huang
Pierre La Voie
Sherman Lip
Caitlin Melyssa Loo

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

Son Excellence le très honorable Richard Wagner, C.P., administrateur du gouvernement du Canada, au nom de Sa Majesté la Reine du Canada et en accord avec la recommandation du Grand Prieur de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, est heureux de nommer les Canadiens dont les noms suivent :

Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean

Richard Neville

Dame de l'Ordre de Saint-Jean

Son Honneur Eva Qamaniq Aariak

Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean

Laurie Anne Anderson
Robert Boily
Travis Ryan Lanoway, C.D.
Lawrence David Wong, C.D.

Officiers de l'Ordre de Saint-Jean

John David Broughton, C.D.
Lisa Danielle Burke
Po Kwan Tara Chan
Brandon Fang
Le major Paul Ernest Jean Joseph Henry, C.D. (retraité)
Patricia Katherine Kearney
Stephen Lawrence Kern, C.D.
Vicken Koundakjian
Henri Levasseur, C.D., AdeC
Jay Christopher Noden
Kevin James Stinson
Frederick Yim

Membres de l'Ordre de Saint-Jean

Yannick Bibeau
Le caporal Stephen Richard Brown
Le major-général Joseph Jean Guy Chapdelaine, O.M.M., C.D., Q.H.C.
Louise Chauvet
Brandon Richard Collision
Brandon Eustacchio Disimine
Le caporal-chef Andrew Patrick Finnigan
Le capitaine Mark Allan Gallant
Cindy Hodson
Ying Lei Huang
Pierre La Voie
Sherman Lip
Caitlin Melyssa Loo

Gloria D. Madden
Christopher Robert Edward McCormick
Warrant Officer Claire Paquet, C.D.
Mario Paquette
Jason Paul
Lisa Courtney Paul
Sergeant Lloyd David Payette, C.D. (Retired)
Jonathan Pelletier-Bureau
Nickolas Petuhoff
Elvis Tavares Silva
Douglas William Sirant
Tiffany Sun
Brian The
Teresa Lynn Toutant
Cassandra Nicole Trueman
Angela Uta Walmsley
Karen Lynn Wright

Brigadier-General (retired) Marc Thériault
Deputy Secretary of Honours, Deputy Herald Chancellor

Gloria D. Madden
Christopher Robert Edward McCormick
L'adjudante Claire Paquet, C.D.
Mario Paquette
Jason Paul
Lisa Courtney Paul
Le sergent Lloyd David Payette, C.D. (retraité)
Jonathan Pelletier-Bureau
Nickolas Petuhoff
Elvis Tavares Silva
Douglas William Sirant
Tiffany Sun
Brian The
Teresa Lynn Toutant
Cassandra Nicole Trueman
Angela Uta Walmsley
Karen Lynn Wright

Le sous-secrétaire des distinctions honorifiques, vice-chancelier d'armes
Le brigadier-général (retraité) Marc Thériault

MOST VENERABLE ORDER OF THE HOSPITAL OF ST. JOHN OF JERUSALEM

Her Excellency the Right Honourable Mary May Simon, C.C., C.M.M., C.O.M., O.Q., C.D., on behalf of Her Majesty the Queen of Canada, is pleased hereby to appoint the following Canadians, who have been recommended for such appointment by the Grand Prior of the Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem:

Bailiff Grand Cross of the Order of St. John

Robert Hector White

Knights of the Order of St. John

Robert Mark Frank, C.D., AdeC
Edward David Hodgins
The Right Honourable Richard Wagner, P.C.

Commanders of the Order of St. John

N. Joel R. Campbell
Major Jacques Coiteux, M.M.M., C.D.
Susan Beth Davis
Michael Kristian Dussault
Harvey Fields
Dany Houde
John Macdonell
Kevin Robert Edward McCormick
Charles McVicker
Ross Nicholls
Andrew James Philpot
Ellen Lac-Yenh So

ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

Son Excellence la très honorable Mary May Simon, C.C., C.M.M., C.O.M., O.Q., C.D., au nom de Sa Majesté la Reine du Canada et en accord avec la recommandation du Grand Prieur de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, est heureuse de nommer les Canadiens dont les noms suivent :

Bailli grand-croix de l'Ordre de Saint-Jean

Robert Hector White

Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean

Robert Mark Frank, C.D., AdeC
Edward David Hodgins
Le très honorable Richard Wagner, P.C.

Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean

N. Joel R. Campbell
Le major Jacques Coiteux, M.M.M., C.D.
Susan Beth Davis
Michael Kristian Dussault
Harvey Fields
Dany Houde
John Macdonell
Kevin Robert Edward McCormick
Charles McVicker
Ross Nicholls
Andrew James Philpot
Ellen Lac-Yenh So

Officers of the Order of St. John

Brett W. J. Carr
Colleen Anne Dell
Lucie Houde
Marie Corine Nadine Laflamme, C.D.
Alec David Luker
Stephanie Dawn Peachey
Hulbert Paul Lindahl Silver

Members of the Order of St. John

Cimarron Sarna Ballantyne
Katherine Michelle Bayer
Jill Biggs
Michele Marie Boriel
Robert William Cunningham
Marie Ida Sylvie Dupuis
Sandra Marie Forward
Jack Michael Hearn
Morgan Elijah Janes
Lieutenant-Colonel Paul Edward Joudrey, C.D. (Retired)
Captain Brendan J. L'Heureux
Jodi Anne McKean
Edward Allan McNabb
Haider Rizvi
Jane Louise Smith
Trevor Chase Sproule
Ronald James Sullivan
Alexandra Tardif-Morency
Yick Nam Edison Ting
Charles Veillette
William T. Walker

Brigadier-General (retired) Marc Thériault
Deputy Secretary of Honours, Deputy Herald Chancellor

Officiers de l'Ordre de Saint-Jean

Brett W. J. Carr
Colleen Anne Dell
Lucie Houde
Marie Corine Nadine Laflamme, C.D.
Alec David Luker
Stephanie Dawn Peachey
Hulbert Paul Lindahl Silver

Membres de l'Ordre de Saint-Jean

Cimarron Sarna Ballantyne
Katherine Michelle Bayer
Jill Biggs
Michele Marie Boriel
Robert William Cunningham
Marie Ida Sylvie Dupuis
Sandra Marie Forward
Jack Michael Hearn
Morgan Elijah Janes
Le lieutenant-colonel Paul Edward Joudrey, C.D. (retraité)
Le capitaine Brendan J. L'Heureux
Jodi Anne McKean
Edward Allan McNabb
Haider Rizvi
Jane Louise Smith
Trevor Chase Sproule
Ronald James Sullivan
Alexandra Tardif-Morency
Yick Nam Edison Ting
Charles Veillette
William T. Walker

Le sous-secrétaire des distinctions honorifiques, vice-chancelier d'armes
Le brigadier-général (retraité) Marc Thériault

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas any person who proposes to import or manufacture a living organism that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

Whereas a person may, pursuant to subsection 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived;

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information in accordance with the following annex pursuant to subsection 106(8) of that Act.

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 106(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted
McMaster University	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed (2)[1]

[1] The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the person.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer un organisme vivant qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'exigence de fournir les renseignements visés au paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement a accordé aux termes du paragraphe 106(8) de cette loi une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante.

Le directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Thomas Kruidenier
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 106(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant
Université McMaster	Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées (2)[1]

[1] Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à la personne relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

Person to whom a waiver was granted	**Information concerning a living organism in relation to which a waiver was granted**	**Le nom des bénéficiaires de l'exemption**	**Renseignements visés par l'exemption concernant un organisme vivant**
	Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed (2)		Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées (2)
	Data from tests of antibiotic susceptibility (2)		Données des essais de sensibilité aux antibiotiques (2)
Queen's University	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed	Université Queen's	Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées
	Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed		Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées
	Data from tests of antibiotic susceptibility		Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
University Health Network	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed	Réseau universitaire de santé	Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées
	Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed		Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées
	Data from tests of antibiotic susceptibility		Données des essais de sensibilité aux antibiotiques
Vertex Pharmaceuticals Incorporated	Data from tests to determine the effects of the living organism on aquatic plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed	Vertex Pharmaceuticals Incorporated	Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces aquatiques de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées
	Data from tests to determine the effects of the living organism on terrestrial plant, invertebrate, and vertebrate species likely to be exposed		Données des essais servant à déterminer les effets de l'organisme vivant sur les espèces terrestres de végétaux, d'invertébrés et de vertébrés susceptibles d'y être exposées
	Data from tests of antibiotic susceptibility		Données des essais de sensibilité aux antibiotiques

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by the Minister of the Environment in consultation with the Minister of Health. Every year, approximately

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par le ministre de l'Environnement en fonction de chaque cas, en consultation avec le ministre de la Santé. Chaque

450 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

For more information, please see the waivers web page on the New Substances website.

année, environ 450 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et 106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et environ 100 exemptions en vertu des paragraphes 81(8) et 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont accordées.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le site Web des substances nouvelles.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived;

Therefore, notice is hereby given, pursuant to subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of the Environment waived some requirements to provide information pursuant to subsection 81(8) of that Act and in accordance with the following annex.

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas à la *Liste intérieure* doit fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);*

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'exigence de fournir les renseignements visés au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement a accordé aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante.

Le directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Thomas Kruidenier
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted
3M Canada Company	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH
	Data from an in vivo mammalian mutagenicity test for chromosomal aberrations or gene mutations
Chemical Compliance CA Inc.	Data in respect of vapour pressure
	Data from an in vivo mammalian mutagenicity test for chromosomal aberrations or gene mutations
Piramal Healthcare (Canada) Limited	Data in respect of vapour pressure

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance
3M Canada Company	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
	Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou des mutations génétiques
Chemical Compliance CA Inc.	Données concernant la pression de vapeur
	Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai in vivo à l'égard des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou des mutations génétiques
Piramal Healthcare (Canada) Limited	Données concernant la pression de vapeur

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by the Minister of the Environment in consultation with the Minister of Health. Every year, approximately 450 regulatory declarations are submitted for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(1), (3) and (4) and 106(1), (3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and around 100 waivers are granted yearly for chemicals, polymers and living organisms under subsections 81(8) and 106(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

For more information, please see the waivers web page on the New Substances website.

NOTE EXPLICATIVE

La décision d'accorder ou non une exemption est prise par le ministre de l'Environnement en fonction de chaque cas, en consultation avec le ministre de la Santé. Chaque année, environ 450 déclarations réglementaires sont produites pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants conformément aux paragraphes 81(1), (3) et (4) et 106(1), (3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et environ 100 exemptions sont accordées en vertu des paragraphes 81(8) et 106(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des exemptions sur le site Web des substances nouvelles.

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

A supplier can file a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) with Health Canada from having to disclose information under

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande

the *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Hazardous Products Regulations* (HPR) that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information under the *Canada Labour Code* or the provisions of the Accord Act that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Notice is hereby given of the filing of claims for exemption under the HMIRA listed in the table below.

de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Avis est par les présentes donné du dépôt des demandes de dérogation en vertu de la LCRMD énumérées dans le tableau ci-dessous.

Claims for exemption

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

Demandes de dérogation

Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
3M Canada Company	3M™ Scotch-Seal™ Tamper Proof Sealant White	C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	03451973
DPS Skis	Phantom Glide	C.i. and C. of five ingredients	I.c. et C. de cinq ingrédients	03452559
UOP LLC	Merox FB Catalyst	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03452560
Covestro LLC	BAYTHERM 3005 INTER	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03453492
Power Service Products, Inc.	DIESEL KLEEN +CETANE BOOST 1:500 Ratio	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03453507
Power Service Products, Inc.	DIESEL FUEL SUPPLEMENT +CETANE BOOST 1:500 Treatment Ratio	C.i. of five ingredients	I.c. de cinq ingrédients	03453541
Hybrid Chemical Technologies Ltd.	HXP-300	C.i. and C. of one ingredient, C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient, C. d'un ingrédient	03453553
Calfrac Well Services Ltd.	CalTreat™ 7312	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03454143
BASF Canada Inc.	Acroflor 3000	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03454164
Integrity Bio-Chemicals, LLC	OC-924	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03454525
PurposeBuilt Brands	Green Gobbler Main Line Opener & Toilet Clog Remover	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03454667
Calfrac Well Services	DynaBoost™ 9971	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03454669
Buckman Laboratories of Canada	BLX-14718	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03455052
Albemarle Corporation	KF-787 PULSAR	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455751

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Albemarle Corporation	KF-774	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455752
Albemarle Corporation	KF-757	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455753
Albemarle Corporation	KF-757H	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455754
Albemarle Corporation	KF-770	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455755
Albemarle Corporation	KF-780	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455756
Albemarle Corporation	KF-905	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455757
Albemarle Corporation	KF-905N	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455758
Albemarle Corporation	KF-860	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03455759
Albemarle Corporation	KF-861	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03455760
Albemarle Corporation	KF-868	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03455761
Albemarle Corporation	KF-870	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03455762
Dow Chemical Canada ULC	VORACOR™ CG 2727 Polyol	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03455924
Allnex Canada Inc., c/o Goodmans, LLP	SETALUX® 57-1460	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03455925
DuBois Chemicals Canada Inc.	Dubois 2777A	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03455926
DuBois Chemicals Canada Inc.	Dustbind S2728A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03455927
2119565 Alberta Ltd. dba Raptor Innovations	Scale Solver	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03455928
3M Canada Company	3M™ Polyurethane Adhesive Sealant 560, White, Gray, Black	C. of three ingredients	C. de trois ingrédients	03455929

Lynn Berndt-Weis

Director
Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

La directrice
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. TIPB-001-2022 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2021-397

Notice is hereby given that a petition has been received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with respect to Telecom Decision CRTC 2021-397, *Iristel Inc. – Application to review, vary, and stay Telecom Decision 2020-268 and Telecom Notice of Consultation 2020-269 regarding the routing of traffic to Numbering Plan Area 867*, a decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC).

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

Submitting comments

Submissions regarding this petition should be filed by May 31, 2022. As all comments received will be posted on Innovation, Science and Economic Development Canada's Spectrum management and telecommunications website, those making the submissions are responsible for ensuring that they do not contain any personal or confidential information.

Submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, preferably in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (TIPB-001-2022).

Obtaining copies

Copies of the petition, as well as copies of all relevant documents and submissions received in response, may be

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis nº TIPB-001-2022 — Demande présentée à la gouverneure en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2021-397

Avis est donné par la présente qu'une demande a été reçue par la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*, concernant la décision de télécom CRTC 2021-397, *Iristel Inc. – Demande de révision, de modification et de suspension de la décision de télécom 2020-268 et de l'avis de consultation de télécom 2020-269 concernant l'acheminement du trafic vers l'indicatif régional 867*, une décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

Pour présenter des commentaires

Les commentaires relatifs à cette demande doivent être présentés au plus tard le 31 mai 2022. Puisque tous les commentaires reçus seront publiés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, les parties intéressées qui soumettent des commentaires ont la responsabilité de s'assurer que ceux-ci ne contiennent pas de renseignements personnels ou confidentiels.

Les commentaires doivent être adressés au directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, préférablement sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse courriel suivante : telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca. Des copies imprimées peuvent être envoyées au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 10e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (TIPB-001-2022).

Pour obtenir des copies

Des copies de la demande, ainsi que des copies de tous les documents pertinents et de tous les commentaires reçus à

obtained electronically on the Spectrum management and telecommunications website. It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

April 30, 2022

Andre Arbour
Director General
Telecommunications and Internet Policy Branch

leur sujet, peuvent être obtenues par voie électronique sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications. Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

On peut obtenir la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 30 avril 2022

Le directeur général
Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet
Andre Arbour

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2022

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2022* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under paragraphs 35.1(1)(k)[a] and 136(1)(f)[b] of the *Canada Shipping Act, 2001*[c];

Therefore, the Minister of Transport, under subsection 10.1(1)[d] of the *Canada Shipping Act, 2001*[c], makes the annexed *Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2022*.

Ottawa, April 20, 2022

Omar Alghabra
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE

Arrêté d'urgence de 2022 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence de 2022 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence, ci-après, peuvent faire partie d'un règlement pris en vertu des alinéas 35.1(1)k)[a] et 136(1)f)[b] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[c],

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)[d] de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[c], prend l'*Arrêté d'urgence de 2022 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent*, ci-après.

Ottawa, le 20 avril 2022

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 692
[b] S.C. 2005, c. 29, s. 18
[c] S.C. 2001, c. 26
[d] S.C. 2018, c. 27, s. 690

[a] L.C. 2018, ch. 27, art. 692
[b] L.C. 2005, ch. 29, art. 18
[c] L.C. 2001, ch. 26
[d] L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2022

Arrêté d'urgence de 2022 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

buffer area means the area that extends 5 nautical miles south of a dynamic shipping zone and that extends 2.5 nautical miles east and west of that zone and of the area that is 5 nautical miles south of that zone. (*zone tampon*)

dynamic shipping zone means a zone described in Part 2 of the schedule. (*zone de transport maritime dynamique*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

navigational warning means a communication identified as a navigational warning, or NAVWARN, that the Canadian Coast Guard publishes online or broadcasts. (*avertissement de navigation*)

restricted area means the area that is within the southern static zone and that is described in Part 4 of the schedule. (*zone de restriction*)

right whale means a North Atlantic right whale (*Eubalaena glacialis*). (*baleine noire*)

seasonal management area means an area described in Part 3 of the schedule. (*zone de gestion saisonnière*)

static zone means a zone described in Part 1 of the schedule. (*zone statique*)

Application

Vessels

2 (1) This Interim Order applies to vessels that are more than 13 m in length.

Non-application

(2) This Interim Order does not apply to

(a) a vessel in distress or providing assistance to a person or vessel in distress; or

(b) a government vessel being used

(i) for law enforcement activities,

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

avertissement de navigation Communication identifiée comme étant un avertissement de navigation, ou un AVNAV, que la Garde côtière canadienne publie en ligne ou diffuse. (*navigational warning*)

baleine noire Baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*). (*right whale*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

zone de gestion saisonnière Zone visée à la partie 3 de l'annexe. (*seasonal management area*)

zone de restriction Zone comprise dans la zone statique Sud et visée à la partie 4 de l'annexe. (*restricted area*)

zone de transport maritime dynamique Zone visée à la partie 2 de l'annexe. (*dynamic shipping zone*)

zone tampon Zone qui s'étend de 5 milles marins vers le sud d'une zone de transport maritime dynamique et qui s'étend de 2,5 milles marins vers l'est et l'ouest de cette zone ainsi que de la zone de 5 milles marins vers le sud de cette zone. (*buffer area*)

zone statique Zone visée à la partie 1 de l'annexe. (*static zone*)

Champ d'application

Bâtiments

2 (1) Le présent arrêté d'urgence s'applique aux bâtiments d'une longueur supérieure à 13 m.

Non-application

(2) Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas :

a) aux bâtiments en détresse ni à ceux prêtant assistance aux personnes ou aux bâtiments en détresse;

b) aux bâtiments d'État utilisés pour :

(i) effectuer des activités de contrôle d'application de la loi,

(ii) for search and rescue operations, or

(iii) for the purpose of ensuring the competency of the crew or the operational readiness of the vessel or crew with respect to those activities or operations.

(ii) effectuer des opérations de recherche et de sauvetage,

(iii) assurer, à l'égard de ces activités ou opérations, la compétence de l'équipage ou la disponibilité opérationnelle du bâtiment ou de l'équipage.

Definition of *length*

(3) For the purposes of subsection (1), ***length*** means the distance measured from the forward end of the foremost outside surface of the hull shell to the aft end of the aftermost outside surface of the hull shell.

Définition de *longueur*

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la ***longueur*** est la distance mesurée de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque.

Static Zones

Speed limit

3 A vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within a static zone.

Exclusion — commercial fishing and ice clearing

4 (1) The following vessels are not subject to the speed limit set out in section 3:

(a) a vessel being used for commercial fishing in waters that are not more than 36.57 m deep; and

(b) an air cushion vessel operated by the Government of Canada that is being used for ice-clearing activities.

Exception — right whale detection

(2) However, if a notice to fish harvesters states that at least one right whale has been detected in a static zone in waters that are not more than 36.57 m deep, the speed limit set out in section 3 applies to a vessel described in paragraph (1)(a) for a period beginning at the time specified in the notice to fish harvesters and ending on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(3) If a new notice to fish harvesters with the same statement is published during the last seven days of the period referred to in subsection (2), the speed limit continues to apply for a further 15 days after the day on which the right whale, in respect of which the new notice was published, is detected.

Definition of *notice to fish harvesters*

(4) In this section, ***notice to fish harvesters*** means a communication identified as a notice to fish harvesters that the Department of Fisheries and Oceans publishes online.

Zones statiques

Limite de vitesse

3 Il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones statiques.

Exclusion — pêche commerciale et dégagement de la glace

4 (1) Les bâtiments ci-après sont soustraits à l'application de la limite de vitesse prévue à l'article 3 :

a) les bâtiments utilisés pour la pêche commerciale dans des eaux atteignant une profondeur d'au plus 36,57 m;

b) les aéroglisseurs exploités par le gouvernement du Canada et utilisés pour dégager la glace.

Exception — détection de baleines noires

(2) Toutefois, si un avis aux pêcheurs porte la mention qu'au moins une baleine noire a été détectée dans des eaux atteignant une profondeur d'au plus 36,57 m dans une zone statique, les bâtiments visés à l'alinéa (1)a) sont assujettis à la limite de vitesse prévue à l'article 3 pendant la période commençant à l'heure précisée dans l'avis aux pêcheurs et se terminant le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(3) Si un nouvel avis aux pêcheurs portant la même mention est publié pendant les sept dernières journées de la période visée au paragraphe (2), la limite de vitesse continue de s'appliquer jusqu'au quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle le nouvel avis a été publié.

Définition d'*avis aux pêcheurs*

(4) Pour l'application du présent article, ***avis aux pêcheurs*** s'entend d'une communication identifiée comme étant un avis aux pêcheurs que le ministère des Pêches et des Océans publie en ligne.

Dynamic Shipping Zones

Right whale detection

5 (1) If the Minister detects at least one right whale in a dynamic shipping zone or in that zone's buffer area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that zone.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the zone referred to in the navigational warning.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(4) The Minister's obligation under subsection (1) does not apply with respect to the detection of a right whale that occurs in the zone referred to in the navigational warning or in that zone's buffer area during the first eight days after the day on which the right whale, in respect of which the navigational warning was published or broadcast, is detected.

Inability to conduct detection activities

6 (1) If the Government of Canada is unable for a period of at least seven days to conduct right whale detection activities or to have those activities conducted on its behalf, in respect of a dynamic shipping zone or that zone's buffer area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that zone.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the zone referred to in the navigational warning.

Detection activities resume

(3) When whale detection activities resume, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the speed limit no longer applies.

Zones de transport maritime dynamique

Détection de baleines noires

5 (1) Si le ministre détecte au moins une baleine noire dans une zone de transport maritime dynamique ou dans la zone tampon de celle-ci, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone de transport maritime dynamique.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(4) L'obligation du ministre prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la détection d'une baleine noire dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation ou dans la zone tampon de celle-ci qui se produit pendant les huit premières journées suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle l'avertissement de navigation a été publié ou diffusé.

Incapacité d'effectuer des activités de détection

6 (1) Si le gouvernement du Canada n'a pas pu, pendant une période d'au moins sept jours, effectuer ou faire effectuer une activité de détection des baleines noires à l'égard d'une zone de transport maritime dynamique ou de la zone tampon de celle-ci, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone de transport maritime dynamique.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Reprise des activités de détection

(3) Lorsque les activités de détection reprennent, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que la limite de vitesse cesse de s'appliquer.

Duration

(4) The speed limit ceases to apply from the time that the new navigational warning comes into effect.

Seasonal Management Areas

Beginning of season

7 Until June 28, 2022, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within a seasonal management area.

Right whale detection

8 (1) Beginning on June 29, 2022, if the Minister detects at least one right whale in a seasonal management area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that area.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the area referred to in the navigational warning.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(4) The Minister's obligation under subsection (1) does not apply with respect to the detection of a right whale that occurs in the area referred to in the navigational warning during the first eight days after the day on which the right whale, in respect of which the navigational warning was published or broadcast, is detected.

Restricted Area

Restricted area

9 (1) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not navigate in the restricted area if the Minister determines that it is necessary to restrict navigation in that area for the purpose of protecting right whales due to either of the following factors:

(a) an increased presence of right whales in that area; or

(b) reports of right whale deaths or injuries in the Gulf of St. Lawrence.

Durée

(4) La limite de vitesse cesse de s'appliquer à compter de l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Zones de gestion saisonnière

Début de saison

7 Jusqu'au 28 juin 2022, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones de gestion saisonnière.

Détection de baleines noires

8 (1) À compter du 29 juin 2022, si le ministre détecte au moins une baleine noire dans une zone de gestion saisonnière, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(4) L'obligation du ministre prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la détection d'une baleine noire dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation qui se produit pendant les huit premières journées suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle l'avertissement de navigation a été publié ou diffusé.

Zone de restriction

Zone de restriction

9 (1) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit à tout bâtiment de naviguer dans la zone de restriction s'il estime qu'il est nécessaire de limiter la navigation dans cette zone afin de protéger les baleines noires, en raison de l'un des facteurs suivants :

a) une présence accrue de baleines noires dans cette zone;

b) des cas signalés de baleines noires mortes ou blessées dans le golfe du Saint-Laurent.

Prohibition

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not navigate in the restricted area.

End of prohibition

(3) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the prohibition under subsection (2) no longer applies if the Minister determines that it is no longer necessary to restrict navigation in the restricted area for the purpose of protecting right whales, due to either of the following factors:

(a) a decreased presence of right whales in that area; or

(b) a decrease in reports of right whale deaths or injuries in the Gulf of St. Lawrence.

Duration

(4) The prohibition no longer applies from the time that the new navigational warning comes into effect.

Exceptions

(5) Subsection (2) does not apply to any of the following vessels:

(a) a vessel being used for commercial fishing;

(b) a vessel being used for fishing under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;

(c) a vessel being used by an employee of the Government of Canada or peace officer who is performing their duties;

(d) a vessel being used for research purposes on behalf of the Government of Canada;

(e) a vessel involved in research relating to right whales as part of a project that has received funding from the Government of Canada;

(f) a vessel being used as part of the Department of Fisheries and Oceans' Marine Mammal Response Program to assist a marine mammal or sea turtle in distress or to access or retrieve a deceased marine mammal or sea turtle;

(g) a vessel authorized by the Government of Canada to retrieve or identify the location of abandoned or lost fishing gear;

(h) a vessel involved in pollution response operations;

Interdiction

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer dans la zone de restriction.

Fin de l'interdiction

(3) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que l'interdiction prévue au paragraphe (2) cesse de s'appliquer s'il estime qu'il n'est plus nécessaire de limiter la navigation dans la zone de restriction pour protéger les baleines noires, en raison de l'un des facteurs suivants :

a) une diminution de la présence de baleines noires dans cette zone;

b) une diminution du nombre de cas signalés de baleines noires mortes ou blessées dans le golfe du Saint-Laurent.

Durée

(4) L'interdiction cesse de s'appliquer à compter de l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Exceptions

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux bâtiments utilisés pour la pêche commerciale;

b) aux bâtiments utilisés pour la pêche en vertu d'un permis délivré sous le régime du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;

c) aux bâtiments utilisés par des employés de l'administration fédérale ou des agents de la paix exerçant leurs fonctions;

d) aux bâtiments utilisés à des fins de recherche pour le compte du gouvernement du Canada;

e) aux bâtiments utilisés dans le cadre de projets de recherche sur les baleines noires ayant obtenu des fonds du gouvernement du Canada;

f) aux bâtiments utilisés dans le cadre du Programme d'intervention auprès des mammifères marins du ministère des Pêches et des Océans pour secourir un mammifère marin ou une tortue de mer ou pour atteindre ou récupérer un mammifère marin ou une tortue de mer décédés;

g) aux bâtiments autorisés par le gouvernement du Canada à récupérer les engins de pêche abandonnés ou perdus ou à repérer leur emplacement;

h) aux bâtiments utilisés pour des opérations d'intervention contre la pollution;

(i) a vessel avoiding immediate or unforeseen danger.

Speed limit

(6) Despite the speed limit set out in section 3, a vessel referred to in subsection (5), other than a vessel referred to in paragraph (5)(c), must not proceed at a speed in excess of 8 knots over ground within the restricted area while the prohibition against navigation under subsection (2) is in effect.

General Speed Limit

Report of death or injury

10 (1) If the Minister receives a report of the death or injury of at least one right whale in the Gulf of St. Lawrence, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within

(a) any dynamic shipping zone referred to in the navigational warning; and

(b) beginning on June 29, 2022, any seasonal management area referred to in the navigational warning.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within any area or zone referred to in the navigational warning.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the navigational warning comes into effect.

Clarification

New navigational warning

11 For greater certainty, if a navigational warning referred to in subsection 5(1), 8(1) or 10(1) is in effect with respect to a zone or area, as applicable, when a new navigational warning is published or broadcast with respect to the same zone or area, the speed limit continues to apply for a further 15 days after

(a) in the case of a speed limit set out in subsection 5(2) or 8(2), the day on which the right whale, in respect of which the new navigational warning was published or broadcast, is detected; or

(b) in the case of a speed limit set out in subsection 10(2), the day on which the navigational warning comes into effect.

i) aux bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévisible.

Limite de vitesse

(6) Malgré la limite de vitesse prévue à l'article 3, il est interdit aux bâtiments visés au paragraphe (5), à l'exception de ceux visés à l'alinéa (5)c), de naviguer à une vitesse supérieure à huit nœuds sur le fond dans la zone de restriction pendant que l'interdiction de naviguer prévue au paragraphe (2) est en vigueur.

Limite de vitesse générale

Rapport — mort ou blessure

10 (1) Si le ministre reçoit un rapport l'avisant qu'au moins une baleine noire est morte ou a été blessée dans le golfe du Saint-Laurent, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond :

a) dans les zones de transport maritime dynamique qui y sont précisées;

b) à compter du 29 juin 2022, dans les zones de gestion saisonnière qui y sont précisées.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones précisées dans l'avertissement de navigation.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de prise d'effet de l'avertissement de navigation.

Précision

Nouvel avertissement de navigation

11 Il est entendu que si un nouvel avertissement de navigation à l'égard d'une zone prend effet alors qu'un avertissement de navigation visé aux paragraphes 5(1), 8(1) ou 10(1) à l'égard de la même zone est en vigueur, la limite de vitesse continue de s'appliquer :

a) dans le cas de celle prévue aux paragraphes 5(2) ou 8(2), jusqu'au quinzième jour suivant la date de détection de la baleine noire à l'égard de laquelle le nouvel avertissement de navigation a été publié ou diffusé;

b) dans le cas de celle prévue au paragraphe 10(2), jusqu'au quinzième jour suivant la date de prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Exception

Weather conditions

12 (1) If the Minister determines that, because of current or forecast weather conditions, the suspension of a speed limit or prohibition that is in effect under this Interim Order is necessary to maintain marine safety, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that the speed limit or prohibition, as applicable, is suspended for the area or zone referred to in the navigational warning.

Suspension

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, the speed limit or prohibition set out in the navigational warning is suspended for the area or zone specified in the navigational warning.

Improved weather conditions

(3) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the navigational warning referred to in subsection (1) has ceased to have effect if the Minister determines that current or forecast weather conditions have improved such that the suspension is no longer necessary to maintain marine safety.

Duration

(4) The suspension referred to in subsection (2) applies until the time that the new navigational warning comes into effect.

Clarification

(5) For greater certainty, the suspension does not extend the duration of a speed limit.

Repeal

November 15, 2022

13 This Interim Order is repealed on November 15, 2022.

Exception

Conditions météorologiques

12 (1) Si le ministre estime, à cause de conditions météorologiques actuelles ou prévues, que la suspension d'une limite de vitesse ou d'une interdiction en vigueur aux termes du présent arrêté d'urgence est nécessaire pour maintenir la sécurité maritime, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant que la limite de vitesse ou l'interdiction, selon le cas, est suspendue pour la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Suspension

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, la limite de vitesse ou l'interdiction prévue dans l'avertissement de navigation est suspendue pour la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Conditions météorologiques améliorées

(3) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que l'avertissement de navigation prévu au paragraphe (1) cesse de produire ses effets s'il estime que les conditions météorologiques actuelles ou prévues se sont améliorées à tel point que la suspension n'est plus nécessaire pour maintenir la sécurité maritime.

Durée

(4) La suspension prévue au paragraphe (2) s'applique jusqu'à l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Précision

(5) Il est entendu que la suspension ne prolonge pas la durée d'une limite de vitesse.

Abrogation

15 novembre 2022

13 Le présent arrêté d'urgence est abrogé le 15 novembre 2022.

SCHEDULE

(Section 1)

Zones and Areas

PART 1

Static Zones

Northern Static Zone

The northern static zone is the area bounded by a line

(a) starting at 50°20′N, 65°00′W;

(b) from there to 49°13′N, 65°00′W;

(c) from there to 48°40′N, 64°13′W;

(d) from there to 48°40′N, 62°40′W;

(e) from there to 48°03′N, 61°07.5′W;

(f) from there to 47°58.1′N, 61°03.5′W;

(g) from there to 48°00′N, 61°00′W;

(h) from there to 49°04′N, 61°00′W;

(i) from there to 49°04′N, 62°00′W;

(j) from there to 49°43′N, 63°00′W;

(k) from there to 50°20′N, 63°00′W; and

(l) from there to 50°20′N, 65°00′W.

Southern Static Zone

The southern static zone is the area bounded by a line

(a) starting at 48°40′N, 65°00′W;

(b) from there to 48°40′N, 62°40′W;

(c) from there to 48°03′N, 61°07.5′W;

(d) from there to 47°58.1′N, 61°03.5′W;

(e) from there to 47°10′N, 62°30′W;

(f) from there to 47°10′N, 65°00′W; and

(g) from there to 48°40′N, 65°00′W.

PART 2

Dynamic Shipping Zones

Dynamic Shipping Zone A

Dynamic shipping zone A is the area bounded by a line

(a) starting at 49°41′N, 65°00′W;

ANNEXE

(article 1)

Zones

PARTIE 1

Zones statiques

Zone statique Nord

La zone statique Nord est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 50°20′N, 65°00′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 49°13′N, 65°00′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 48°40′N, 64°13′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 48°40′N, 62°40′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 48°03′N, 61°07,5′O;

f) de là, jusqu'au point situé par 47°58,1′N, 61°03,5′O;

g) de là, jusqu'au point situé par 48°00′N, 61°00′O;

h) de là, jusqu'au point situé par 49°04′N, 61°00′O;

i) de là, jusqu'au point situé par 49°04′N, 62°00′O;

j) de là, jusqu'au point situé par 49°43′N, 63°00′O;

k) de là, jusqu'au point situé par 50°20′N, 63°00′O;

l) de là, jusqu'au point situé par 50°20′N, 65°00′O.

Zone statique Sud

La zone statique Sud est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 48°40′N, 65°00′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 48°40′N, 62°40′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 48°03′N, 61°07,5′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 47°58,1′N, 61°03,5′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 47°10′N, 62°30′O;

f) de là, jusqu'au point situé par 47°10′N, 65°00′O;

g) de là, jusqu'au point situé par 48°40′N, 65°00′O.

PARTIE 2

Zones de transport maritime dynamique

Zone de transport maritime dynamique A

La zone de transport maritime dynamique A est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 49°41′N, 65°00′O;

(b) from there to 49°20′N, 65°00′W;

(c) from there to 49°11′N, 64°00′W;

(d) from there to 49°22′N, 64°00′W; and

(e) from there to 49°41′N, 65°00′W.

Dynamic Shipping Zone B

Dynamic shipping zone B is the area bounded by a line

(a) starting at 49°22′N, 64°00′W;

(b) from there to 49°11′N, 64°00′W;

(c) from there to 48°48′N, 63°00′W;

(d) from there to 49°00′N, 63°00′W; and

(e) from there to 49°22′N, 64°00′W.

Dynamic Shipping Zone C

Dynamic shipping zone C is the area bounded by a line

(a) starting at 49°00′N, 63°00′W;

(b) from there to 48°48′N, 63°00′W;

(c) from there to 48°24′N, 62°00′W;

(d) from there to 48°35′N, 62°00′W; and

(e) from there to 49°00′N, 63°00′W.

Dynamic Shipping Zone D

Dynamic shipping zone D is the area bounded by a line

(a) starting at 50°16′N, 64°00′W;

(b) from there to 50°00′N, 64°00′W;

(c) from there to 49°56′N, 63°00′W;

(d) from there to 50°16′N, 63°00′W; and

(e) from there along the coastline back to 50°16′N, 64°00′W.

Dynamic Shipping Zone E

Dynamic shipping zone E is the area bounded by a line

(a) starting at 48°35′N, 62°00′W;

(b) from there to 48°24′N, 62°00′W;

(c) from there to 48°03′N, 61°07.5′W;

b) de là, jusqu'au point situé par 49°20′N, 65°00′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 49°11′N, 64°00′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 49°22′N, 64°00′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 49°41′N, 65°00′O.

Zone de transport maritime dynamique B

La zone de transport maritime dynamique B est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 49°22′N, 64°00′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 49°11′N, 64°00′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 48°48′N, 63°00′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 49°00′N, 63°00′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 49°22′N, 64°00′O.

Zone de transport maritime dynamique C

La zone de transport maritime dynamique C est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 49°00′N, 63°00′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 48°48′N, 63°00′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 48°24′N, 62°00′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 48°35′N, 62°00′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 49°00′N, 63°00′O.

Zone de transport maritime dynamique D

La zone de transport maritime dynamique D est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 50°16′N, 64°00′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 50°00′N, 64°00′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 49°56′N, 63°00′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 50°16′N, 63°00′O;

e) de là, suivant la côte, jusqu'au point situé par 50°16′N, 64°00′O.

Zone de transport maritime dynamique E

La zone de transport maritime dynamique E est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 48°35′N, 62°00′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 48°24′N, 62°00′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 48°03′N, 61°07,5′O;

(d) from there to 47°58.1′N, 61°03.5′W;

(e) from there to 48°00′N, 61°00′W;

(f) from there to 48°10.5′N, 61°00′W; and

(g) from there to 48°35′N, 62°00′W.

PART 3

Seasonal Management Areas

Seasonal Management Area 1

Seasonal management area 1 is the area bounded by a line

(a) starting at 49°04′N, 62°00′W;

(b) from there to 49°04′N, 61°00′W;

(c) from there to 48°10.5′N, 61°00′W;

(d) from there to 48°35′N, 62°00′W; and

(e) from there to 49°04′N, 62°00′W.

Seasonal Management Area 2

Seasonal management area 2 is the area bounded by a line

(a) starting at 48°24′N, 62°00′W;

(b) from there to 48°03′N, 61°07.5′W;

(c) from there to 47°58.1′N, 61°03.5′W;

(d) from there to 47°26.69′N, 62°00′W; and

(e) from there to 48°24′N, 62°00′W.

PART 4

Restricted Area

The restricted area is the area bounded by a line

(a) starting at 48°31.8′N, 63°39.6′W;

(b) from there to 48°24.72′N, 63°17.88′W;

(c) from there to 47°18.84′N, 64°10.8′W;

(d) from there to 47°27.18′N, 64°30.72′W; and

(e) from there to 48°31.8′N, 63°39.6′W.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Definity Financial Corporation — Exemption

Notice is hereby given, pursuant to subsection 164.04(4) of the *Insurance Companies Act* (the "Act"), that the

d) de là, jusqu'au point situé par 47°58,1′N, 61°03,5′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 48°00′N, 61°00′O;

f) de là, jusqu'au point situé par 48°10,5′N, 61°00′O;

g) de là, jusqu'au point situé par 48°35′N, 62°00′O.

PARTIE 3

Zones de gestion saisonnière

Zone de gestion saisonnière 1

La zone de gestion saisonnière 1 est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 49°04′N, 62°00′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 49°04′N, 61°00′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 48°10,5′N, 61°00′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 48°35′N, 62°00′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 49°04′N, 62°00′O.

Zone de gestion saisonnière 2

La zone de gestion saisonnière 2 est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 48°24′N, 62°00′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 48°03′N, 61°07,5′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 47°58,1′N, 61°03,5′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 47°26,69′N, 62°00′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 48°24′N, 62°00′O.

PARTIE 4

Zone de restriction

La zone de restriction est délimitée par une ligne :

a) commençant au point situé par 48°31,8′N, 63°39,6′O;

b) de là, jusqu'au point situé par 48°24,72′N, 63°17,88′O;

c) de là, jusqu'au point situé par 47°18,84′N, 64°10,8′O;

d) de là, jusqu'au point situé par 47°27,18′N, 64°30,72′O;

e) de là, jusqu'au point situé par 48°31,8′N, 63°39,6′O.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Société Financière Definity — Dispense

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 164.04(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

management of Definity Financial Corporation ("DFC") has, pursuant to subsection 164.04(3) of the Act, been exempted from the requirements of subsection 164.04(1) and section 164.03 of the Act to send the prescribed management proxy circular to each shareholder whose proxy is solicited for the annual meeting of shareholders to be held on or about May 19, 2022, and any subsequent annual and/or special meetings.

The exemption is granted on the basis that DFC makes the prescribed management proxy circular accessible, as well as sends a notice thereof, in accordance with National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations* and National Instrument 54-101 *Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*, to each shareholder whose proxy is solicited.

This exemption was granted on February 23, 2022.

April 30, 2022

Peter Routledge
Superintendent of Financial Institutions

(la « Loi »), que la direction de la Société Financière Definity (« SFD ») a été dispensée, en vertu du paragraphe 164.04(3) de la Loi, des exigences du paragraphe 164.04(1) et de l'article 164.03 de la Loi d'envoyer une circulaire de sollicitation de procuration en la forme réglementaire à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée pour l'assemblée annuelle des actionnaires qui sera tenue le 19 mai 2022 ou vers cette date, ainsi que pour toutes les autres assemblées annuelles et extraordinaires subséquentes.

La dispense est octroyée au motif que SFD rende accessible la circulaire de sollicitation de procuration en la forme réglementaire et envoie un avis de celle-ci, en conformité avec la Norme canadienne 51-102, *Obligations d'information continue*, et la Norme canadienne 54-101, *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée.

Cette dispense a été octroyée le 23 février 2022.

Le 30 avril 2022

Le surintendant des institutions financières
Peter Routledge

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Commission	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights	
Director	Canadian Museum of History	

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	

Position	Organization	Closing date
Director	Canadian Museum of Nature	
Member	Canadian Museum of Nature	
President	Farm Credit Canada	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Chairperson	International Development Research Centre	
Chairperson	Invest in Canada Hub	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub	
Director	Invest in Canada Hub	
Commissioner	Law Commission of Canada	
President	Law Commission of Canada	
Member	National Capital Commission	
Trustee	National Museum of Science and Technology	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada	
Member	Pacific Pilotage Authority	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Musée canadien de la nature	
Membre	Musée canadien de la nature	
Président	Financement agricole Canada	
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Président	Investir au Canada	
Président-directeur général	Investir au Canada	
Administrateur	Investir au Canada	
Commissaire	Commission du droit du Canada	
Président	Commission du droit du Canada	
Membre	Commission de la capitale nationale	
Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

DTE Energy Trading, Inc.

By an application dated 22 April 2022, DTE Energy Trading, Inc. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 10 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years. The Applicant's subsidiary, DTE Lake Erie Generation, Inc., owns and will operate a 68.2 MW steam turbine generation facility within the property of Stelco Inc.'s ("Stelco") integrated steel production facility, located in Nanticoke, Ontario. DTE Lake Erie Generation, Inc. has entered into an agreement to supply to Stelco the power generated by the generation facility, some of which Stelco is expected to deliver to a nearby directly connected industrial load. The generation facility is in the final stages of its construction and it is expected to achieve commercial operation in June 2022.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing dte_contract_admin@dteenergy.com. The application is also publicly available on the CER's website.

2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 30 May 2022.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

   (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

   (b) whether the Applicant has

      (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

DTE Energy Trading, Inc.

Dans une demande datée du 22 avril 2022, DTE Energy Trading, Inc. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 10 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans. La société affiliée du demandeur, DTE Lake Erie Generation, Inc., détient et va exploiter une installation de production d'électricité à vapeur de 68,2 MW à l'intérieur d'une aciérie intégrée appartenant à Stelco Inc. (« Stelco ») à Nanticoke (Ontario). DTE Lake Erie Generation, Inc. a conclu une entente pour fournir à Stelco l'électricité produite par l'installation de production d'électricité, et dont une partie devrait être livrée par Stelco à un consommateur industriel à proximité qui y est directement connecté. L'installation de production d'électricité est dans les phases finales de sa construction, la mise en service commercial étant prévue en juin 2022.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à dte_contract_admin@dteenergy.com. La demande peut également être consultée sur le site Web de la Régie.

2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 30 mai 2022.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

   a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

   b) le fait que le demandeur :

      (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 14 June 2022.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the CER's COVID-19 updates page.

The CER's preferred filing method is online through its e-filing tool, which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 14 juin 2022.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la page Mise à jour sur la COVID-19 de la Régie.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son outil de dépôt électronique, qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) and subsection 149.1(3) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de

will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
868946096RR0001	S.L.F. CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
872755202RR0001	TOFINO BOTANICAL GARDENS FOUNDATION, TOFINO, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, of our intention to

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) et au

revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
893041764RR0001	CANADIAN FRIENDS OF UNITED WIZNITZ INSTITUTIONS IN ISRAEL, MONTRÉAL, QUE.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING

Certain fabricated industrial steel components

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to paragraph 76.03(1)(a) of the *Special Import Measures Act*, the finding made by the Tribunal on May 25, 2017, in inquiry NQ-2016-004, as amended on June 26, 2020, in inquiry NQ-2016-004-R, will expire (Expiry LE-2021-007) on May 24, 2022.

Ottawa, April 19, 2022

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Certains éléments d'acier de fabrication industrielle

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis qu'en vertu de l'alinéa 76.03(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions rendues par le Tribunal le 25 mai 2017 dans le cadre de l'enquête NQ-2016-004, et modifiées le 26 juin 2020 dans le cadre de l'enquête NQ-2016-004-R, expireront (expiration LE-2021-007) le 24 mai 2022.

Ottawa, le 19 avril 2022

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Translation services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2022-004) from Traduction Syntra Translation Inc. (Syntra) of Gatineau, Quebec, concerning two procurements (solicitations EP745-222376/001/ZF and EP745-222405/001/ZF) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitations were for translations services from English to French in the immigration field. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on April 14, 2022, to conduct an inquiry into the complaint.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de traduction

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2022-004) déposée par Traduction Syntra Translation Inc. (Syntra), de Gatineau (Québec), concernant deux marchés (appels d'offres EP745-222376/001/ZF et EP745-222405/001/ZF) passés par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). Les appels d'offres portaient sur des services de traduction de l'anglais vers le français dans le domaine de l'immigration. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 14 avril 2022, d'enquêter sur la plainte.

Syntra alleges that PWGSC breached the applicable trade agreements by improperly declaring its bid non-compliant on the basis that Syntra did not have a valid Document Safeguarding Capability.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 14, 2022

Syntra allègue que TPSGC n'a pas respecté les accords commerciaux applicables en déclarant à tort sa soumission non conforme au motif que Syntra n'avait pas une Autorisation de détenir des renseignements valide.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 14 avril 2022

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2022-106[a]	April 21, 2022 / 21 avril 2022	Not applicable / Sans objet	Not applicable / Sans objet	May 24, 2022 / 24 mai 2022

[a] The Regulations are published in Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2022-106.

[a] Le Règlement est publié dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-106.

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Amendment

1 Paragraph 30(1)(j) of the *Broadcasting Distribution Regulations* is replaced by the following:

(j) a still image or low-motion programming service as described in Broadcasting Order CRTC 2022-61, dated March 4, 2022 and entitled *Exemption order respecting still image and low-motion programming service undertakings*, if the service is produced by the licensee or by members of the community served by the licensee and does not contain commercial messages, other than commercial messages that are contained within the programming service of a licensed radio station; and

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Modification

1 L'alinéa 30(1)j) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* est remplacé par ce qui suit :

j) un service de programmation d'images fixes ou à faible mouvement visé dans l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2022-61 du 4 mars 2022 intitulée *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation d'images fixes et à faible mouvement*, qui est produit par le titulaire ou par des membres de la collectivité desservie par ce dernier et qui ne contient pas de messages publicitaires, sauf ceux faisant partie du service de programmation d'une station de radio autorisée;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Butt, Zaigham)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Zaigham Butt, Excise Duty and Taxes Officer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Hamilton East–Stoney Creek, Ontario. The election is expected to be held on or before June 2, 2022.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

April 13, 2022

Gaveen Cadotte
Vice-President
Policy and Communications Sector

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Butt, Zaigham)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Zaigham Butt, agent des droits et des taxes d'accise, Agence du revenu du Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Hamilton-Est–Stoney Creek (Ontario). L'élection est prévue au plus tard pour le 2 juin 2022.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 13 avril 2022

La vice-présidente
Secteur des politiques et des communications
Gaveen Cadotte

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Brockington, Riley)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Riley Brockington, Statistics Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 16 (River), for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

April 14, 2022

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Brockington, Riley)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Riley Brockington, Statistique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 16 (River), de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 14 avril 2022

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Robidoux, Marc)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Marc Robidoux, Supervisor, Warehouse and Mailroom, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Sainte-Paule, Quebec, in a municipal by-election. The date of the by-election has not been determined.

April 20, 2022

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Robidoux, Marc)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Marc Robidoux, chef, Courrier et entreposage, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Municipalité de Sainte-Paule (Québec), à une élection partielle municipale. La date de l'élection partielle n'a pas encore été déterminée.

Le 20 avril 2022

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Robidoux, Marc)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Robidoux, Marc)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à

subsection 115(2) of the said Act, to Marc Robidoux, Supervisor, Warehouse and Mailroom, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the Municipality of Sainte-Paule, Quebec, in the municipal election to be held on May 22, 2022.

April 20, 2022

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

Marc Robidoux, chef, Courrier et entreposage, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la Municipalité de Sainte-Paule (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 22 mai 2022.

Le 20 avril 2022

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Van den Broek, Valaria)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Valaria Van den Broek, Royal Canadian Mounted Police, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of Langley, British Columbia, in the municipal election to be held on October 15, 2022.

April 13, 2022

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Van den Broek, Valaria)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Valaria Van den Broek, Gendarmerie royale du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de mairesse de la Ville de Langley (Colombie-Britannique) à l'élection municipale prévue pour le 15 octobre 2022.

Le 13 avril 2022

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Zanth, Mario)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Mario Zanth, Programs Analyst, Department of Justice Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the City of

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Zanth, Mario)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Mario Zanth, analyste de programmes, ministère de la Justice Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période

Clarence-Rockland, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

April 20, 2022

Lynn Brault
Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities Directorate

électorale, au poste de maire de la Ville de Clarence-Rockland (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 20 avril 2022

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Lynn Brault

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator
Application to export electricity to the United States
DTE Energy Trading, Inc. 1996

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity [Audit, 868946096RR0001] 1997
Revocation of registration of a charity [Audit, 872755202RR0001] 1998
Revocation of registration of a charity [Audit, 893041764RR0001] 1998

Canadian International Trade Tribunal
Expiry of finding
Certain fabricated industrial steel components 1999
Inquiry
Translation services 1999

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
* Notice to interested parties..... 2000
Notices of consultation 2000

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Butt, Zaigham) 2001
Permission granted (Brockington, Riley)..... 2002
Permission granted (Robidoux, Marc) [Councillor]..... 2002
Permission granted (Robidoux, Marc) [Mayor] 2002
Permission granted (Van den Broek, Valaria)..... 2003
Permission granted (Zanth, Mario)..... 2003

GOVERNMENT HOUSE

Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem [Appointments by the Right Honourable Mary May Simon] 1972
Most Venerable Order of the Hospital of St. John of Jerusalem [Appointments by the Right Honourable Richard Wagner] 1971

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Waiver of information requirements for living organisms (subsection 106(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 1974
Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 1976

Health, Dept. of
Hazardous Materials Information Review Act
Filing of claims for exemption 1977

Industry, Dept. of
Telecommunications Act
Notice No. TIPB-001-2022 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2021-397 1980

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 1992

Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Insurance Companies Act
Definity Financial Corporation — Exemption 1991

Transport, Dept. of
Canada Shipping Act, 2001
Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2022 1981

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)..... 1995

SUPPLEMENTS

Chief Electoral Officer, Office of the
Electoral districts — Proposal for the Province of Nova Scotia

---

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 1992

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les organismes vivants [paragraphe 106(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 1974
Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 1976

Industrie, min. de l'
Loi sur les télécommunications
Avis nº TIPB-001-2022 — Demande présentée à la gouverneure en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2021-397 1980

Santé, min. de la
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 1977

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Loi sur les sociétés d'assurances
Société Financière Definity — Dispense..... 1991

Transports, min. des
Loi de 2001 sur la marine marchande
Arrêté d'urgence de 2022 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent 1981

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 868946096RR0001]..... 1997
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 872755202RR0001]..... 1998
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 893041764RR0001]..... 1998

COMMISSIONS (*suite*)

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Brockington, Riley) 2002
Permission accordée (Robidoux, Marc) [conseiller]..... 2002
Permission accordée (Robidoux, Marc) [maire] 2002
Permission accordée (Van den Broek, Valaria)..... 2003
Permission accordée (Zanth, Mario)..... 2003
Permission et congé accordés (Butt, Zaigham) 2001

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 2000
Avis de consultation 2000

Régie de l'énergie du Canada
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
DTE Energy Trading, Inc. 1996

Tribunal canadien du commerce extérieur
Enquête
Services de traduction 1999
Expiration des conclusions
Certains éléments d'acier de fabrication industrielle..... 1999

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44e législature) 1995

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem [nominations par la très honorable Mary May Simon] 1972
Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem [nominations par le très honorable Richard Wagner] 1971

SUPPLÉMENTS

Directeur général des élections, Bureau du
Circonscriptions électorales — Proposition pour la province de la Nouvelle-Écosse

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLEMENT Vol. 156, No. 18

SUPPLÉMENT Vol. 156, nº 18

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 30, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 30 AVRIL 2022

Electoral districts

Proposal for the Province of Nova Scotia

Published pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act*

Circonscriptions électorales

Proposition pour la province de la Nouvelle-Écosse

Publiée conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*

FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION FOR THE PROVINCE OF NOVA SCOTIA, 2022

Proposal of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia

Introduction

By Order in Council dated November 1, 2021, the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia (the Commission) was established pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3 (the Act).

The Commission is comprised of three members: Dr. Louise Carbert, Dr. David Johnson and Justice Cindy A. Bourgeois. Both Dr. Carbert and Dr. Johnson are political science professors, at Dalhousie University and Cape Breton University respectively, and were appointed by the Speaker of the House of Commons. Justice Bourgeois sits on the Nova Scotia Court of Appeal and was appointed by the Chief Justice of Nova Scotia. The Commission is assisted in its work by its Secretary, Ms. Carol Moulaison.

The role of the Commission is, in response to the 2021 decennial census, to examine and readjust the boundaries of the federal electoral districts (also known as constituencies or ridings) within the province. There are currently 11 electoral districts and this number will remain unchanged.

The 2021 decennial census documented the population of the province as 969,383. Dividing the total population by 11 gives an average or "electoral quota" of 88,126 people in each district. Section 15 of the Act says that the number of people in each electoral district must correspond as closely as is reasonably possible to that electoral quota. In attempting to achieve this goal, the Commission must consider two factors:

1. The community of interest, community of identity or historical pattern of an electoral district in the province

2. A manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province (subsection 15(1)(b) of the Act)

These factors can also provide justification to depart from the electoral quota in an electoral district. However, the Act provides that, except in extraordinary circumstances, the population in the electoral district must remain within 25% more or 25% less of the electoral quota. For the Commission's work, this means that an electoral district can

COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, 2022

Proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse

Introduction

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse (« la Commission ») a été établie par décret le 1er novembre 2021, en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3 (la Loi).

La Commission se compose de trois membres : Mme Louise Carbert, M. David Johnson et la juge Cindy A. Bourgeois. Mme Carbert et M. Johnson sont tous deux professeurs de science politique, respectivement à l'Université Dalhousie et à l'Université du Cap-Breton et ont été nommés par le président de la Chambre des communes. La juge Bourgeois siège à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et été nommée par le juge en chef de la Nouvelle-Écosse. Mme Carol Moulaison, secrétaire de la Commission, fournit un soutien aux travaux de la Commission.

Le rôle de la Commission est d'examiner et de réviser les limites des circonscriptions fédérales de la province pour donner suite au recensement décennal de 2021. La province compte actuellement 11 circonscriptions, et ce nombre demeurera le même.

Le recensement décennal de 2021 a établi la population de la Nouvelle-Écosse à 969 383 habitants. La division du chiffre de la population totale par 11 donne une moyenne, aussi appelée « quotient électoral », de 88 126 personnes par circonscription. Aux termes de l'article 15 de la Loi, le chiffre de la population de chacune des circonscriptions doit correspondre, dans la mesure du possible, au quotient électoral de la province. Dans le but d'atteindre cet objectif, la Commission doit tenir compte de deux facteurs :

1. la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

2. le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste (alinéa 15(1)b) de la Loi).

Ces facteurs peuvent également justifier un écart par rapport au quotient électoral dans une circonscription donnée. Toutefois, la Commission est tenue par la Loi de veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elle considère comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient n'excède pas les

have no fewer than 66,095 people and no more than 110,158 unless there are extraordinary reasons to depart from that variance. The Commission has not identified any extraordinary circumstances; therefore, all 11 electoral districts must fall within the population range noted above.

In conjunction with the Act, the Commission's decisions must also be guided by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, particularly section 3 which guarantees Canadian citizens the right to vote in federal and provincial elections. This right has been interpreted by the Supreme Court of Canada in a manner that sets constitutional criteria for the drawing of electoral boundaries. In what is known as "the Carter decision," the Supreme Court said that the right to vote means the right to "effective representation," not just an equality of voting power. The Court ruled "effective representation" requires "relative parity of voting power." Absolute equality of population size among electoral districts is not required. However, deviations from equality resulting in "relative parity of voting power" for the purpose of accommodating geography, communities of interest or minority representation must be "justified on the ground that they contribute to better government of the populace as a whole." In other words, the variation from the electoral quota established under the Act must be justified.

The Commission received the 2021 decennial population figures on February 9, 2022, and immediately began its review, guided by the above principles. Table 1 below summarizes the population in each electoral district after the 2012 redistribution was completed, as well as the changes reflecting the 2021 census data. It also shows, as the boundaries currently exist, the electoral quota variation by way of a positive or negative percentage. Several observations were readily apparent to the Commission:

- The Province has recorded a population increase of 47,656 since the 2011 decennial census.
- There has been a significant increase in population in urban Halifax and its outlying areas. Notably, the riding of Halifax has increased in population by 14,367 in the last decade, and Halifax West accounts for over 50% of the province's growth, with an increase of 24,669.
- Although other rural constituencies have shown smaller decreases in population, Cape Breton—Canso (a decrease of 3,867), Central Nova (a decrease of 1,409) and Sydney—Victoria (a decrease of 967) have shown the greatest losses.
- If the electoral boundaries remained unchanged, one riding, Halifax West, exceeds the permittable 25% variance. In addition, several other electoral districts, based on the new population data, have variances approaching this limit.

25 %. Cela signifie que la Commission doit s'assurer que les circonscriptions comptent au moins 66 095 habitants et au plus 110 158, sauf si des circonstances extraordinaires justifient un écart. Étant donné que la Commission n'a relevé aucune circonstance extraordinaire, les chiffres de la population de l'ensemble des 11 circonscriptions doivent se situer dans la fourchette précitée.

Les décisions de la Commission doivent également être guidées par la *Charte canadienne des droits et libertés*, en particulier l'article 3 qui garantit aux Canadiens le droit de voter aux élections fédérales et provinciales. La Cour suprême du Canada a interprété ce droit de telle façon qu'elle a fixé des critères constitutionnels pour la délimitation des circonscriptions. Dans ce qu'on appelle l'« arrêt *Carter* », la Cour suprême du Canada a statué que le droit de vote prévu dans la Charte garantit le droit à une « représentation effective » et non le droit à l'égalité du pouvoir électoral. La Cour a statué que la « représentation effective » exige d'abord et avant tout une « parité relative du pouvoir électoral ». L'égalité absolue de la population des circonscriptions n'est pas obligatoire. Toutefois, les dérogations au principe de l'égalité entraînant une « parité relative du pouvoir électoral », par égard pour la géographie, la communauté d'intérêts ou la représentation de minorités, doivent pouvoir se justifier « parce qu'elles contribuent à un meilleur gouvernement de l'ensemble de la population ». Autrement dit, la disposition de la Loi permettant un écart par rapport au quotient électoral doit pouvoir se justifier.

Le 9 février 2022, la Commission a obtenu les chiffres de la population établis lors du recensement décennal de 2021 et a aussitôt amorcé le processus de révision en se fondant sur les principes énoncés plus haut. Le tableau 1 (ci-dessous) résume la population de chaque circonscription après le redécoupage de 2012, ainsi que l'évolution démographique à la lumière des données du recensement de 2021. Le tableau montre également les écarts par rapport au quotient électoral par un pourcentage positif ou négatif, selon les limites actuelles. La Commission a pu aisément dresser plusieurs constats :

- La province a connu une croissance démographique de 47 656 habitants par rapport au recensement décennal de 2011.
- La zone urbaine de Halifax et ses environs ont enregistré un accroissement considérable de leur population. Plus précisément, la population de la circonscription de Halifax a augmenté d'environ 14 367 personnes au cours des dix dernières années; la circonscription de Halifax-Ouest représente plus de 50 % de la croissance démographique de la province et affiche une hausse de 24 669 habitants.
- Même si d'autres circonscriptions en milieu rural ont connu une légère décroissance démographique, ce sont les circonscriptions de Cape Breton—Canso (diminution de 3 867 habitants), de Nova-Centre (diminution

de 1 409 habitats) et de Sydney—Victoria (diminution de 967 habitants) qui ont enregistré les plus fortes baisses.

- Si les limites des circonscriptions devaient demeurer les mêmes, la circonscription de Halifax-Ouest dépasserait l'écart permis de 25 %. Par ailleurs, selon les nouvelles données démographiques, on observe des écarts se rapprochant de l'écart permis dans plusieurs autres circonscriptions.

Table 1 – Federal Electoral Districts – Census Population 2012 and 2022

	After Redistribution 2012 (Electoral Quotient 83,793)		Prior to Redistribution 2022 (Electoral Quotient 88,126)	
Electoral District Name	**2012 Population**	**2012 Variation**	**2022 Population**	**2022 Variation**
Cape Breton—Canso	75,247	–10.20%	71,380	–19.00%
Central Nova	74,597	–10.98%	73,188	–16.95%
Cumberland—Colchester	82,321	–1.76%	82,014	–6.94%
Dartmouth—Cole Harbour	91,212	+8.85%	96,165	+9.12%
Halifax	92,643	+10.56%	107,010	+21.43%
Halifax West	87,275	+4.16%	111,944	+27.03%
Kings—Hants	83,306	–0.58%	87,744	–0.43%
Sackville—Preston—Chezzetcook	85,583	+2.14%	89,524	+1.59%
South Shore—St. Margarets	92,561	+10.46%	94,482	+7.21%
Sydney—Victoria	73,328	–12.49%	72,361	–17.89%
West Nova	83,654	–0.17%	83,571	–5.17%
Total	**921,727**		**969,383**	

Tableau 1 – Circonscriptions fédérales – Recensement de la population en 2012 et en 2022

	Après le redécoupage de 2012 (quotient électoral : 83 793)		Avant le redécoupage de 2022 (quotient électoral : 88 126)	
Nom de la circonscription	**Population en 2012**	**Écart en 2012**	**Population en 2022**	**Écart en 2022**
Cape Breton—Canso	75 247	–10,20 %	71 380	–19,00 %
Nova-Centre	74 597	–10,98 %	73 188	–16,95 %
Cumberland—Colchester	82 321	–1,76 %	82 014	–6,94 %
Dartmouth—Cole Harbour	91 212	+8,85 %	96 165	+9,12 %
Halifax	92 643	+10,56 %	107 010	+21,43 %
Halifax-Ouest	87 275	+4,16 %	111 944	+27,03 %
Kings—Hants	83 306	–0,58 %	87 744	–0,43 %
Sackville—Preston—Chezzetcook	85 583	+2,14 %	89 524	+1,59 %
South Shore—St. Margarets	92 561	+10,46 %	94 482	+7,21 %
Sydney—Victoria	73 328	–12,49 %	72 361	–17,89 %
Nova-Ouest	83 654	–0,17 %	83 571	–5,17 %
Total	**921 727**		**969 383**	

Based on the above, the Commission is of the view that the existing electoral boundaries require alteration. It is not as simple however, as making a single adjustment to Halifax West to bring it within the 25% permissible variance. Adjusting the boundary or boundaries of one riding necessarily results in the adjustment of adjoining ridings, and this often causes a cascading effect to others. The marked growth in the urban ridings requires that the Commission consider how population can be added to more rural ridings. This results in a number of significant boundary shifts being proposed, while remaining cognizant of communities of interest, historical considerations and geographical constraints.

For the reasons stated above, the Commission proposes a re-alignment of the 11 federal electoral districts for the province, including several changes of name, in accordance with Table 2 below and the legal descriptions and maps of the proposed electoral districts as set out in Appendix 1.

Table 2 – Population Information As It Would Be After the Proposed Boundary Readjustments (Electoral Quota 88,126)

	After Redistribution in 2022 (Electoral Quota 88,126)	
Electoral District Name	**2021 Population**	**Variation**
Acadian Shore—Shelburne	89,956	+2.08%
Cape Breton—Antigonish	84,999	–3.55%
Cumberland—Colchester	82,014	–6.94%
Dartmouth—Cole Harbour	93,622	+6.24%
Halifax	97,243	+10.35%
Halifax West	90,917	+3.17%
Kings—Hants	87,409	–0.81%
Pictou—Eastern Shore—Preston	88,398	+0.31%
Shubenacadie—Bedford Basin	91,176	+3.46%
South Shore—St. Margarets	91,288	+3.59%
Sydney—Victoria	72,361	–17.89%
Total	**969,383**	

In this document, you will also find the proposed places, dates and times for public hearings, at which any interested party or parties may make representations in accordance with the rules set out in this proposal. The Commission will also be offering a public hearing in a virtual format to improve the ease of participation.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire de modifier les limites des circonscriptions actuelles. Cependant, il ne s'agit pas de tout simplement réviser les limites de la circonscription de Halifax-Ouest afin de contenir l'écart permis de 25 %. La modification d'une ou de plusieurs limites d'une circonscription entraîne nécessairement des conséquences sur les limites des circonscriptions voisines, ce qui déclenche une réaction en chaîne. En raison de la croissance du marché des circonscriptions urbaines, la Commission doit examiner les moyens de rattacher une partie de la population à des circonscriptions rurales. La Commission propose donc de procéder à d'importantes modifications des limites sans toutefois perdre de vue les communautés d'intérêts, l'évolution historique et les contraintes géographiques des circonscriptions.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission propose de remanier les 11 circonscriptions fédérales de la province, et de changer plusieurs noms, conformément au tableau 2 ci-dessous ainsi qu'aux descriptions officielles des circonscriptions proposées et aux cartes fournies à l'annexe 1.

Tableau 2 – Renseignements sur la population après les modifications proposées aux limites (quotient électoral : 88 126)

	Après le redécoupage de 2022 (quotient électoral : 88 126)	
Nom de la circonscription	**Population en 2021**	**Écart**
Rive-Acadienne—Shelburne	89 956	+2,08 %
Cape Breton—Antigonish	84 999	–3,55 %
Cumberland—Colchester	82 014	–6,94 %
Dartmouth—Cole Harbour	93 622	+6,24 %
Halifax	97 243	+10,35 %
Halifax-Ouest	90 917	+3,17 %
Kings—Hants	87 409	–0,81 %
Pictou—Eastern Shore—Preston	88 398	+0,31 %
Shubenacadie—Bedford Basin	91 176	+3,46 %
South Shore—St. Margarets	91 288	+3,59 %
Sydney—Victoria	72 361	–17,89 %
Total	**969 383**	

Dans le présent document, vous trouverez également les lieux, les dates et les heures proposés pour les audiences publiques, auxquelles toute partie intéressée peut présenter des observations conformément aux règles décrites plus loin. La Commission tiendra également des audiences publiques virtuelles pour faciliter la participation.

The Commission looks forward to hearing from all interested parties, either in person, virtually or in writing. We ask that all interested parties pay particular attention to the rules set out herein and check the Commission website (redistribution2022.ca) regularly for any changes of schedule.

Representation to the Commission

Do You Want to Make a Representation to the Commission?

If you wish to make a representation to the Committee about this proposal, please carefully review the rules outlined below. There are several ways to make a representation:

- By using the tools found on the Commission website (redistribution2022.ca).
- By sending written submissions to the Commission Secretary at the address set out below no later than May 23, 2022.
- By providing an oral presentation to the Commission at one of the scheduled public hearings. Please note that persons wishing to provide an oral representation must give notice of their intention to do so no later than May 23, 2022. Notice should be directed to the Commission Secretary and should include the information specified in the rules.

Written submissions can be mailed to the Commission Secretary at the following address:

Ms. Carol Moulaison
Commission Secretary
Federal Electoral Boundaries Commission for Nova Scotia
PO Box 70071, RPO Cobequid
Lower Sackville, NS
B4C 2N0

Alternatively, written submissions can be submitted via email to:

NS-NE@redecoupage-federal-redistribution.ca

Notice of an intention to provide a representation to the Commission at a public hearing can be mailed or emailed to the addresses above.

Notice of Sittings

The Commission is required by the Act to hold sittings to hear representations by interested parties about the recommended changes to the boundaries of the electoral

La Commission espère que tous les intéressés lui présenteront leurs observations, en personne, à distance ou par écrit. Elle leur recommande vivement de lire attentivement les règles énoncées plus loin et de consulter régulièrement son site Web (redecoupage2022.ca) pour savoir s'il y a eu des changements d'horaire.

Pour présenter des observations

Vous voulez présenter des observations?

Si vous désirez présenter des observations à la Commission concernant la proposition, veuillez lire attentivement les règles présentées ci-après. Il existe plusieurs façons de présenter des observations. Vous pouvez :

- utiliser les outils qui se trouvent sur le site Web de la Commission (redecoupage2022.ca);
- envoyer des observations écrites à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous. Ces observations doivent être reçues au plus tard le 23 mai 2022;
- faire une présentation orale lors d'une audience publique organisée par la Commission. Veuillez noter que les personnes qui souhaitent faire une présentation orale doivent donner un avis de leur intention de le faire au plus tard le 23 mai 2022. L'avis doit être envoyé directement à la secrétaire de la Commission et doit contenir les renseignements précisés dans les règles.

Les observations écrites peuvent être envoyées par la poste à la secrétaire de la Commission à l'adresse suivante :

M^me^ Carol Moulaison
Secrétaire de la Commission
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Nouvelle-Écosse
CP 70071, COP Cobequid
Lower Sackville (Nouvelle-Écosse)
B4C 2N0

Les observations écrites peuvent également être transmises par courriel à :

NS-NE@redecoupage-federal-redistribution.ca

Les avis d'intention de présenter des observations à la Commission lors d'une audience publique peuvent être envoyés par la poste ou par courriel aux adresses figurant ci-dessus

Avis des séances

La Loi exige que la Commission tienne des séances en vue d'entendre les observations que les parties intéressées désirent formuler à l'égard des changements proposés aux

districts. For this purpose, the Commission is scheduled to sit at the following places and times:

Location	Place of hearing	Date of hearing	Time of hearing
Sydney	Cambridge Suites 380 Esplanade Street	Monday, May 30, 2022	6:30 p.m.
Antigonish	Town Hall 274 Main Street	Tuesday, May 31, 2022	6:30 p.m.
Truro	Best Western Truro Glengarry 150 Willow Street	Wednesday, June 1, 2022	6:30 p.m.
Kentville	Town Hall 354 Main Street	Monday, June 6, 2022	6:30 p.m.
Yarmouth	Rodd Grand Hotel 417 Main Street	Tuesday, June 7, 2022	6:30 p.m.
Bridgewater	Best Western Plus Bridgewater 527 Highway 10, Exit 12	Wednesday, June 8, 2022	6:30 p.m.
Cole Harbour	Cole Harbour Place 51 Forest Hills Parkway	Monday, June 13, 2022	6:30 p.m.
Lower Sackville	Acadia Hall 650 Sackville Drive	Tuesday, June 14, 2022	6:30 p.m.
Virtual hearing	The link will be provided to participants	Monday, June 27, 2022	6:30 p.m.

Rules

The Commission makes the following rules in accordance with section 18 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3.

1. These rules may be referenced as the "Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia, 2022".

2. In these Rules:

(a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3;

(b) "advertisement" means a notice or notices published as directed in subsection 19(2) of the Act setting forth the places and the times when the sittings shall be held for the hearing of representations;

(c) "chairperson" includes the deputy chairperson;

limites des circonscriptions. À cette fin, la Commission siégera aux dates et lieux suivants :

Ville ou localité	Lieu de l'audience	Date de l'audience	Heure de l'audience
Sydney	Cambridge Suites 380, rue Esplanade	Lundi 30 mai 2022	18 h 30
Antigonish	Hôtel de ville 274, rue Main	Mardi 31 mai 2022	18 h 30
Truro	Best Western Truro Glengarry 150, rue Willow	Mercredi 1er juin 2022	18 h 30
Kentville	Hôtel de ville 354, rue Main	Lundi 6 juin 2022	18 h 30
Yarmouth	Rodd Grand Hotel 417, rue Main	Mardi 7 juin 2022	18 h 30
Bridgewater	Best Western Plus Bridgewater 527, route 10 (sortie 12)	Mercredi 8 juin 2022	18 h 30
Cole Harbour	Cole Harbour Place 51, promenade Forest Hills	Lundi 13 juin 2022	18 h 30
Lower Sackville	Acadia Hall 650, promenade Sackville	Mardi 14 juin 2022	18 h 30
Audience virtuelle	Le lien sera fourni aux participants	Lundi 27 juin 2022	18 h 30

Règles

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse édicte les règles suivantes conformément à l'article 18 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales,* L.R.C. 1985, ch. E-3.

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, 2022 ».

2. Dans les présentes règles :

a) « annonce » désigne un ou plusieurs avis publiés conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, indiquant les dates et les endroits où la Commission siégera pour entendre les observations;

b) « avis » désigne l'expression écrite de l'intention de formuler des observations conformément au paragraphe 19(5) de la Loi (« dans les vingt-trois jours suivant la publication du dernier avis [public des réunions] »);

(d) "Commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Nova Scotia established by Order in Council of November 1, 2021;

(e) "notice" means a written expression of intention to make a representation in compliance with subsection 19(5) of the Act ("within 23 days after the date of the publication of the advertisement");

(f) "representation" means any expression of opinion presented at a duly convened sitting of the Commission relating to the division of the Province of Nova Scotia into electoral districts and the names and boundaries of each electoral district, as proposed by the Commission;

(g) "Secretary" means the Secretary to the Commission;

(h) "sitting" means a public hearing convened by the Commission in accordance with and for the purposes set out in section 19 of the Act.

c) « Commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de la Nouvelle-Écosse, établie par décret le 1er novembre 2021;

d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;

e) « observation » désigne une opinion exprimée lors d'une séance dûment convoquée par la Commission concernant le partage de la province de la Nouvelle-Écosse en circonscriptions, ainsi que les noms et les limites des circonscriptions qu'elle propose;

f) « président » s'entend aussi du président suppléant;

g) « séance » désigne une audience publique convoquée par la Commission conformément à l'article 19 de la Loi et aux fins qui y sont stipulées.

h) « secrétaire » désigne la personne qui agit à titre de secrétaire à la Commission.

3. Unless the Commission decides otherwise, only one person or a designated spokesperson shall be heard in the presentation of a representation at a sitting.

3. Une seule personne, ou un représentant désigné, sera entendue lors de la présentation des observations d'une partie intéressée au cours d'une séance, sauf si la Commission en décide autrement.

4. A person giving notice shall state therein at which of the places designated in the advertisement they wish to make a representation, their contact information, the official language in which they will present and any accommodation needs they may have.

4. Toute personne qui présente un avis doit y préciser auquel des endroits énumérés dans l'annonce elle désire formuler ses observations. Elle doit indiquer ses coordonnées, la langue officielle dans laquelle elle s'exprimera, ainsi que toute mesure d'adaptation dont elle pourrait avoir besoin.

5. If a person giving notice fails to comply with the provisions of rule 4, the Secretary shall attempt to ascertain from such person the place at which such person wishes to appear to make a representation and the official language in which it is to be made. For this reason, it is essential to provide contact information in the notice.

5. Si la personne qui donne un avis ne se conforme pas aux dispositions de la règle 4, la secrétaire doit s'enquérir auprès de ladite personne de l'endroit où elle désire comparaître pour formuler ses observations et de la langue officielle dans laquelle elle s'exprimera. Voilà pourquoi il est essentiel de fournir les coordonnées dans l'avis.

6. If it appears to the Commission that no one requests to make a representation at a place designated by the advertisement as a place of sitting, the Commission may cancel the sitting at such place.

6. Lorsqu'il appert que personne ne demande à formuler d'observations à un endroit désigné dans l'annonce comme lieu de séance, la Commission peut annuler la séance audit lieu.

7. In the event that multiple notices are received requesting to provide representations at a given sitting, the Commission may, in its discretion, set time limits on the length of each presentation. The Secretary will advise persons who have provided notice, in advance of the sitting, of any time limits set by the Commission.

7. Si la Commission reçoit de multiples avis indiquant que des personnes désirent présenter des observations au cours d'une séance donnée, la Commission peut décider, à sa discrétion, de fixer des limites de temps pour l'audition de chaque présentation. Avant la tenue de la séance, la secrétaire informera les personnes ayant donné un avis des limites de temps fixées par la Commission.

8. Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting.

8. Deux membres de la Commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance.

9. If a quorum cannot be present at a sitting, the Commission may provide for the hearing of representations by one

9. S'il n'est pas possible d'obtenir le quorum pour une séance, la Commission peut prévoir l'audition des

member of the Commission pursuant to section 18 of the Act, or may postpone the sitting to a later date.

10. The Secretary shall inform any person who has given notice, but has not been heard, of a postponement. Public advertisement of a postponement may also be given by the chairperson or the Commission by such means as the chairperson or it considers adequate.

11. When the hearing of a representation cannot be completed within the time allotted, the Commission may adjourn the sitting to a later date at the same or another place.

12. The Commission will consider any written submissions received at the Commission's office prior to May 23, 2022.

13. The Commission shall have the power to waive any procedural requirement where the Commission deems there to be a defect in form and not in substance.

14. The Commission will require all persons in attendance at sittings to adhere to all public health directives which may be in place at that time.

Given the pandemic situation and the increased expectation from the public with regard to online services, the Nova Scotia Commission will hold a virtual public hearing. In addition to the principles applied for in-person public hearings, the following procedures and requirements will apply for virtual public hearings:

15. The link to the virtual public hearing is not public and is only shared with participants or observers who have registered with the Commission and to members of the media.

16. A moderator will manage the agenda, speaking time and microphones of the participants.

17. Participants will have the option to share their screen.

18. The use of a headset by presenters is recommended.

19. The video feed from the presenters is optional and they may simply participate by phone.

APPENDIX – Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the province of Nova Scotia eleven (11) electoral districts, named and described as set out below, each of which shall return one member.

observations par l'un de ses membres, conformément à l'article 18 de la Loi, ou reporter la séance à une date ultérieure.

10. Lorsqu'une séance est reportée, le secrétaire doit en informer toute personne qui a donné un avis, mais qui n'a pas encore été entendue. La Commission ou son président peut en outre annoncer publiquement le report de la séance par les moyens que la Commission ou son président juge appropriés.

11. Lorsque l'audition des observations ne peut être terminée dans le temps prévu, la Commission peut ajourner la séance à une date ultérieure, au même endroit ou ailleurs.

12. La Commission étudiera toute présentation écrite qu'elle recevra à son bureau avant le 23 mai 2022.

13. La Commission a le pouvoir de dispenser de toute exigence procédurale lorsqu'elle estime qu'il y a vice de forme, mais pas irrégularité de fond.

14. La Commission exigera que toute personne qui assiste à une séance se conforme à toutes les directives sanitaires en vigueur à cette date.

En raison de la pandémie et des attentes de plus en plus élevées du public concernant les services offerts en ligne, la commission pour la Nouvelle-Écosse tiendra une audience publique virtuelle. En plus des principes qui s'appliquent aux audiences publiques en personne, les procédures et les exigences suivantes s'appliqueront aux audiences publiques virtuelles :

15. Le lien menant à l'audience publique virtuelle n'est pas rendu public; il est seulement communiqué aux participants ou aux observateurs qui se sont inscrits auprès de la Commission ainsi qu'aux membres des médias.

16. Un modérateur dirigera l'ordre du jour et gérera le temps de parole alloué aux participants et l'activation de leur microphone.

17. Les participants auront la possibilité de partager leur écran.

18. Nous recommandons aux présentateurs d'utiliser un casque d'écoute.

19. Les présentateurs ne sont pas obligés de participer par visioconférence; ils peuvent simplement participer par téléphone.

ANNEXE – Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions

La province de la Nouvelle-Écosse sera divisée en onze (11) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et qui éliront chacune un député.

In the following descriptions:

(*a*) reference to "street," "avenue," "road," "drive," "connector," "extension," "highway," "river," "stream," "brook," "channel," "cove," "arm," "bay," "lake," "harbour," "transmission line" or "railway" signifies their centre line unless otherwise described;

(*b*) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January 2021;

(*c*) reference to "counties" for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the counties are included unless otherwise described;

(*d*) all offshore islands are included in the landward district unless otherwise described;

(*e*) the translation of the terms "street," "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and

(*f*) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2021 decennial census.

Acadian Shore—Shelburne

(Population: 89,956)
(Map 1)

Consists of:

(*a*) the counties of Annapolis, Digby, Shelburne and Yarmouth; and

(*b*) that part of the County of Kings lying westerly of a line described as follows: commencing at a point where Turner Brook flows into the Bay of Fundy at approximate latitude 45°8′38″N and longitude 64°50′14″W; thence southeasterly along said brook to Long Point Road; thence generally southerly along said road to Highway 221; thence southwesterly along said highway to the continuation of Long Point Road; thence generally southerly along said road to Highway 1 (Evangeline Trail); thence westerly along said highway to Aylesford Road; thence generally southerly, southeasterly and southerly along said road to the southerly limit of the County of Kings.

Dans les descriptions suivantes :

a) par « rue », « avenue », « chemin », « promenade », « échangeur », « prolongement », « route », « rivière », « cours d'eau », « ruisseau », « chenal », « anse », « bras », « baie », « lac », « havre », « ligne de transport d'énergie » ou « voie ferrée », on entend la ligne médiane de ces entités à moins d'indications contraires;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2021;

c) toute référence à des « comtés » à inclure dans une circonscription électorale signifie que les territoires des villes, des municipalités, des villages et des réserves indiennes qui se trouvent à l'intérieur du comté sont inclus à moins d'indications contraires;

d) toutes les îles situées au large sont incluses dans la circonscription électorale côtière à moins d'indications contraires;

e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle;

f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021.

Rive-Acadienne—Shelburne

(Population : 89 956)
(Carte 1)

Comprend :

a) les comtés d'Annapolis, de Digby, de Shelburne et de Yarmouth;

b) la partie du comté de Kings située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point où le ruisseau Turner se jette dans la baie de Fundy situé à environ 45°8′38″ de latitude N et 64°50′14″ de longitude O; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Long Point; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 221; de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'au prolongement du chemin Long Point; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 1 (Evangeline Trail); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Aylesford; de là généralement vers le sud, le sud-est et le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud du comté de Kings.

Cape Breton—Antigonish

(Population: 84,999)
(Map 1)

Consists of:

(*a*) the counties of Antigonish and Richmond;

(*b*) the Municipality of the District of Guysborough;

(*c*) that part of the County of Inverness lying southerly of Cape Breton Highlands National Park of Canada; and

(*d*) that part of the Cape Breton Regional Municipality lying southeasterly of a line described as follows: commencing at a point in the centre of Bras d'Or Lake; thence northeasterly along said lake and East Bay to its most northeasterly extremity; thence due north to Portage Brook; thence generally northeasterly along said brook to Blacketts Lake; thence generally northeasterly along said lake and the Sydney River to Highway 125; thence generally northeasterly along said highway to Highway 4 (Grand Lake Road); thence northeasterly along said highway to an unnamed brook (at approximately 130 metres from the intersection with Highway 125); thence generally northeasterly along said brook and the westerly shoreline of Grand Lake to the Sydney Coal Railway; thence northeasterly along said railway and its northerly branch (running towards the Community of Dominion) to its second intersection with Northwest Brook (north of Grand Lake); thence generally northerly and northeasterly along said brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Cabot Strait.

Cape Breton—Antigonish

(Population : 84 999)
(Carte 1)

Comprend :

a) les comtés d'Antigonish et de Richmond;

b) la municipalité du district de Guysborough;

c) la partie du comté d'Inverness située au sud du parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;

d) la partie de la municipalité régionale du Cap-Breton située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu'à son extrémité la plus au nord-est; de là franc nord jusqu'au ruisseau Portage; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu'à l'autoroute 125; de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la route 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à un ruisseau sans nom (à environ 130 mètres de l'intersection avec l'autoroute 125); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et la rive ouest du lac Grand jusqu'à la voie ferrée Sydney Coal; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement vers le nord (en direction de la communauté de Dominion) jusqu'à sa deuxième intersection avec le ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'au détroit de Cabot.

Cumberland—Colchester

(Population: 82,014)
(Map 1)

Consists of the counties of Colchester and Cumberland.

Cumberland—Colchester

(Population : 82 014)
(Carte 1)

Comprend les comtés de Colchester et de Cumberland.

Dartmouth—Cole Harbour

(Population: 93,622)
(Map 2)

Consists of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in Halifax Harbour at the intersection with the Atlantic Ocean at latitude 44°33′43″N and longitude 63°30′00″W; thence generally northwesterly along said harbour (passing to the west of McNabs Island and to the east of Georges Island) to the A. Murray Mackay Bridge (Highway 111); thence northeasterly along said bridge to Highway 111 (Highway of Heroes); thence northeasterly, easterly and southeasterly along said highway to Highway 7 (Main Street);

Dartmouth—Cole Harbour

(Population : 93 622)
(Carte 2)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à l'intersection d'un point dans la baie Halifax Harbour avec l'océan Atlantique situé à 44°33′43″ de latitude N et 63°30′00″ de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite baie (en passant à l'ouest de l'île McNabs et à l'est de l'île Georges) jusqu'au pont A. Murray Mackay (autoroute 111); de là vers le nord-est suivant ledit pont jusqu'à l'autoroute 111 (autoroute des Héros); de là vers le nord-est, l'est et le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la route 7

thence northeasterly along said street to a transmission line (933 Main Street) approximately 200 metres west of Riley Road; thence southerly along said transmission line to an unnamed brook flowing southerly from Broom Lake; thence generally southerly along said brook to Cole Harbour (approximate latitude 44°40′25″N and longitude 63°27′47″W); thence generally southeasterly along said harbour to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°35′32″N and longitude 63°21′48″W; thence westerly in a straight line to the point of commencement.

Halifax

(Population: 97,243)
(Map 2)

Consists of:

(*a*) that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at a point in Bedford Basin at latitude 44°41′33″N and longitude 63°38′16″W; thence generally southeasterly along said basin, The Narrows and Halifax Harbour (passing to the east of Georges Island and to the west of McNabs Island) to a point in the Halifax Harbour at latitude 44°36′35″N and longitude 63°32′53″W; thence southwesterly in a straight line to the southeasternmost point of Connaught Battery Park (approximate latitude 44°36′16″N and longitude 63°33′34″W); thence generally southwesterly along said park limit to Purcells Cove Road; thence southwesterly in a straight line to the northeasternmost point of Sarah Drive; thence southwesterly along said road to Herring Cove Road; thence southwesterly in a straight line to the intersection of Fish Brook and Governors Lake (approximate latitude 44°34′4″N and longitude 63°36′28″W); thence generally northwesterly along said brook to Old Sambro Road; thence generally northerly and northeasterly along said road to the eastern limit of Long Lake Provincial Park (approximate latitude 44°36′34″N and longitude 63°37′34″W); thence northerly and northeasterly along said provincial park limit to McIntosh Run; thence southeasterly along said run to Old Sambro Road; thence generally northerly along said road to Dunbrack Street; thence generally northwesterly and northerly to St. Margarets Bay Road; thence generally easterly along said road to Joseph Howe Drive; thence generally northerly along said drive to Highway 102 (Bicentennial Highway); thence northeasterly along said highway and its northbound split to Bayers Road; thence easterly along said road to the Canadian National Railway; thence generally northerly along said railway to Bedford Highway (Highway 2); thence westerly along said highway to the Bedford Highway off-ramp situated north of Main Avenue; thence northwesterly in a straight line to the southernmost shoreline

(rue Main); de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à une ligne de transport d'énergie (933, rue Main) passant à environ 200 mètres à l'ouest du chemin Riley; de là vers le sud suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à un ruisseau sans nom coulant vers le sud à partir du lac Broom; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la baie Cole Harbour (à environ 44°40′25″ de latitude N et 63°27′47″ de longitude O); de là généralement vers le sud-est suivant ladite baie jusqu'à un point dans l'océan Atlantique situé à 44°35′32″ de latitude N et 63°21′48″ de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

Halifax

(Population : 97 243)
(Carte 2)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à un point dans le bassin Bedford situé à 44°41′33″ de latitude N et 63°38′16″ de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ledit bassin, le passage The Narrows et la baie Halifax Harbour (en passant à l'est de l'île Georges et à l'ouest de l'île McNabs) jusqu'à un point dans la baie Halifax Harbour situé à 44°36′35″ de latitude N et 63°32′53″ de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au sud-est du parc Connaught Battery (à environ 44°36′16″ de latitude N et 63°33′34″ de longitude O); de là généralement vers le sud-ouest suivant la limite dudit parc jusqu'au chemin Purcells Cove; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au nord-est de la promenade Sarah; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au chemin Herring Cove; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du ruisseau Fish avec le lac Governors (à environ 44°34′4″ de latitude N et 63°36′28″ de longitude O); de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Old Sambro; de là généralement vers le nord et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est du parc provincial Long Lake (à environ 44°36′34″ de latitude N et 63°37′34″ de longitude O); de là vers le nord et le nord-est suivant ladite limite du parc provincial jusqu'au ruisseau McIntosh Run; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Old Sambro; de là généralement vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rue Dunbrack; de là généralement vers le nord-ouest et le nord jusqu'au chemin St. Margarets Bay; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Joseph Howe; de là généralement vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à l'autoroute 102 (autoroute Bicentennial); de là vers le nord-est suivant ladite autoroute et son embranchement vers le nord jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de

of Fairview Cove; thence northerly in a straight line to the point of commencement in Bedford Basin; and

(*b*) Sable Island.

Halifax West

(Population: 90,917)
(Map 1)

Consists of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at the intersection of Highway 103 (Fishermen's Memorial Highway) and Hammonds Plains Road; thence northeasterly along said road to the northwesterly boundary of Wallace Hills Indian Reserve No. 14A; thence northeasterly and southeasterly along the westerly and northerly boundaries of said Indian reserve to Hammonds Plains Road; thence generally easterly and southeasterly along said road to Bedford Highway; thence southerly along said highway to Moirs Mill Road; thence easterly in a straight line to a point in Bedford Bay at latitude 44°42′52″N and longitude 63°39′51″W; thence generally southeasterly along said bay to a point in Bedford Basin at latitude 44°41′33″N and longitude 63°38′16″W; thence southerly to the southernmost extremity of Fairview Cove (approximate latitude 44°39′50″N and longitude 63°37′51″W; thence southeasterly in a straight line to the intersection of Bedford Highway with the Bedford Highway off-ramp situated northwest of Main Avenue; thence easterly along said highway to the Canadian National Railway; thence generally southerly along said railway to Bayers Road; thence westerly along said road to the northbound split of Highway 102; thence southwesterly along said highway to Joseph Howe Drive; thence generally southerly and southeasterly along said drive to St. Margarets Bay Road (Highway 3) at the Armdale Rotary; thence generally westerly and northwesterly along said road to the intersection of Nine Mile River; thence southerly along said river to Highway 103 (Fishermen's Memorial Highway); thence generally northwesterly along said highway to the point of commencement.

Kings—Hants

(Population: 87,409)
(Map 1)

Consists of:

(*a*) that part of the County of Kings lying easterly of a line described as follows: commencing at a point where

là généralement vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route Bedford (route 2); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la bretelle de la route Bedford située au nord de l'avenue Main; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la rive la plus au sud de l'anse Fairview; de là vers le nord en ligne droite jusqu'au point de départ dans le bassin Bedford;

b) l'île de Sable.

Halifax-Ouest

(Population : 90 917)
(Carte 1)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à l'intersection de la route 103 (autoroute Fishermen's Memorial) avec le chemin Hammonds Plains; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord-ouest de la réserve indienne de Wallace Hills n° 14A; de là vers le nord-est et le sud-est suivant les limites nord-ouest et nord-est de ladite réserve indienne jusqu'au chemin Hammonds Plains; de là généralement vers l'est et le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la route Bedford; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Moirs Mill; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point dans la baie Bedford situé à 44°42′52″ de latitude N et 63°39′51″ de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ladite baie jusqu'à un point dans le bassin Bedford situé à 44°41′33″ de latitude N et 63°38′16″ de longitude O; de là vers le sud jusqu'à l'extrémité la plus au sud de l'anse Fairview (à environ 44°39′50″ de latitude N et 63°37′51″ de longitude O); de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route Bedford avec la bretelle de la route Bedford située au nord-ouest de l'avenue Main; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Bayers; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'embranchement nord de la l'autoroute 102; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la promenade Joseph Howe; de là généralement vers le sud et le sud-est suivant ladite promenade jusqu'au chemin St. Margarets Bay (route 3) au carrefour giratoire Armdale; de là généralement vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'intersection avec la rivière Nine Mile; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute 103 (autoroute Fishermen's Memorial); de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Kings—Hants

(Population : 87 409)
(Carte 1)

Comprend :

a) la partie du comté de Kings située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point où le

Turner Brook flows into the Bay of Fundy at approximate latitude 45°8′38″N and longitude 64°50′14″W; thence southeasterly along said brook to Long Point Road; thence generally southerly along said road to Highway 221; thence southwesterly along said highway to the continuation of Long Point Road; thence generally southerly along said road to Highway 1 (Evangeline Trail); thence westerly along said highway to Aylesford Road; thence generally southerly, southeasterly and southerly along said road to the southerly limit of the County of Kings; and

(*b*) that part of the County of Hants excluding the area as follows: commencing at the intersection of Highway 102 (Veterans Memorial Highway) and the southerly limit of said county; thence generally northeasterly along said highway to Highway 14; thence easterly along said highway to Highway 2; thence generally southerly along said highway to Milford Road; thence easterly along said road to the limit of the County of Hants (Shubenacadie River); thence generally southwesterly along said limit to the point of commencement.

ruisseau Turner se jette dans la baie de Fundy situé à environ 45°8′38″ de latitude N et 64°50′14″ de longitude O; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin Long Point; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'autoroute 221; de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'au prolongement du chemin Long Point; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la route 1 (Evangeline Trail); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'au chemin Aylesford; de là généralement vers le sud, le sud-est et le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud du comté de Kings;

b) la partie du comté de Hants excluant la zone décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute 102 (autoroute commémorative des Anciens-Combattants) avec la limite sud dudit comté; de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la route 14; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 2; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Milford; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite du comté de Hants (rivière Shubenacadie); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Pictou—Eastern Shore—Preston

(Population: 88,398)
(Map 1)

Consists of:

(*a*) the County of Pictou;

(*b*) the Municipality of the District of St. Mary's;

(c) that part of the Halifax Regional Municipality lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional municipality with Highway 102 (Veterans Memorial Highway); thence generally southerly along said highway to Highway 118; thence southerly along said highway to Highway 107 Bypass (Forest Hills Extension); thence northeasterly and southeasterly along said highway to Highway 7 (Main Street); thence northeasterly along said highway to a transmission line (933 Main Street) approximately 200 metres west of Riley Road; thence southerly along said transmission line to an unnamed brook flowing from Broom Lake; thence generally southerly along said brook to Cole Harbour (approximate latitude 44°40′25″N and longitude 63°27′47″W); thence generally southeasterly along said harbour to a point in the Atlantic Ocean at latitude 44°35′32″N and longitude 63°21′48″W; and

(*d*) that part of the Municipality of the District of East Hants lying southeasterly and southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of

Pictou—Eastern Shore—Preston

(Population : 88 398)
(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Pictou;

b) la municipalité du district de St. Mary's;

c) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité régionale avec l'autoroute 102 (autoroute commémorative des Anciens-Combattants); de là généralement vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute 118; de là généralement vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute de contournement 107 (prolongement Forest Hills); de là vers le nord-est et le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la route 7 (rue Main); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à une ligne de transport d'énergie (933, rue Main) passant à environ 200 mètres à l'ouest du chemin Riley; de là vers le sud suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à un ruisseau sans nom coulant du lac Broom; de là généralement vers le sud suivant ledit ruisseau jusqu'à la baie Cole Harbour (à environ 44°40′25″ de latitude N et 63°27′47″ de longitude O); de là généralement vers le sud-est suivant ladite baie jusqu'à un point dans l'océan Atlantique situé à 44°35′32″ de latitude N et 63°21′48″ de longitude O;

the southerly limit of said municipal district with Highway 102 (Veterans Memorial Highway); thence generally northeasterly along said highway to Highway 14; thence easterly along said highway to Highway 2; thence generally southerly along said highway to Milford Road; thence generally easterly along said road to the limit of the Halifax Regional Municipality (Shubenacadie River).

Shubenacadie—Bedford Basin

(Population: 91,176)
(Map 1)

Consists of that part of the Halifax Regional Municipality described as follows: commencing at the intersection of the northern limit of said municipality with Highway 102 (Veterans Memorial Highway); thence generally southwesterly along said highway to Highway 118; thence southerly along said highway to Highway 107 Bypass (Forest Hills Extension); thence generally easterly and southeasterly along said highway to Highway 7 (Main Street); thence generally southwesterly along said highway to Highway 111 (Highway of Heroes); thence northwesterly, westerly and southwesterly along said highway and the A. Murray Mackay Bridge to the midpoint of said bridge; thence generally northwesterly along The Narrows and Bedford Basin to a point in Bedford Basin at latitude 44°36′35″N and longitude 63°32′53″W; thence generally northwesterly along Bedford Basin and Bedford Bay to a point in Bedford Bay at latitude 44°42′52″N and longitude 63°39′51″W; thence westerly in a straight line to the intersection of Moirs Mill Road with Highway 2 (Bedford Highway); thence generally northerly along said highway to Hammonds Plain Road; thence generally westerly along said road to the northeast limit of Wallace Hills Indian Reserve No. 14A; thence northwesterly and southwesterly along said reserve limit to Hammonds Plain Road; thence southwesterly along said road to Stillwater Lake; thence northerly along said lake to its northernmost extremity at the mouth of East River; thence northwesterly in a straight line to the mouth of Pockwock River at Wrights Lake; thence northerly in a straight line to the westernmost extremity of Ponhook Cove in Pockwock Lake; thence generally northerly along the westerly shoreline of said lake to the northerly limit of the Halifax Regional Municipality; thence generally northeasterly along said municipal limit to the point of commencement.

d) la partie de la municipalité du district d'East Hants située au sud-est et au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit district municipal avec l'autoroute 102 (autoroute commémorative des Anciens-Combattants); de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la route 14; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 2; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'au chemin Milford; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite de la municipalité régionale de Halifax (rivière Shubenacadie).

Shubenacadie—Bedford Basin

(Population : 91 176)
(Carte 1)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halifax décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité avec l'autoroute 102 (autoroute commémorative des Anciens-Combattants); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute 118; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au chemin Forest Hills Extension (autoroute de contournement 107); de là généralement vers l'est et le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue Main (route 7); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute 111 (autoroute des Héros); de là vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest suivant ladite autoroute et le pont A. Murray Mackay jusqu'au milieu dudit pont; de là généralement vers le nord-ouest suivant le passage The Narrows et le bassin Bedford jusqu'à un point dans le bassin Bedford situé à 44°36′35″ de latitude N et 63°32′53″ de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant le bassin Bedford et la baie Bedford jusqu'à un point dans la baie Bedford situé à 44°42′52″ de latitude N et 63°39′51″ de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Moirs Mill avec la route 2 (route Bedford); de là généralement vers le nord suivant ladite route jusqu'au chemin Hammonds Plain; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord-est de la réserve indienne de Wallace Hills nº 14A; de là vers le nord-ouest et le sud-ouest suivant la limite de ladite réserve jusqu'au chemin Hammonds Plain; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au lac Stillwater; de là vers le nord suivant ledit lac jusqu'à son extrémité la plus au nord à l'embouchure de la rivière East; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de la baie Ponhook Cove dans le lac Pockwock; de là généralement vers le nord suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Halifax; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite municipale jusqu'au point de départ.

South Shore—St. Margarets

(Population: 91,288)
(Map 1)

Consists of:

(*a*) the County of Lunenburg;

(*b*) the Regional Municipality of Queens; and

(*c*) that part of the Halifax Regional Municipality lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said regional municipality with the westerly shoreline of Pockwock Lake; thence generally southerly along said shoreline to the westernmost extremity of Ponhook Cove in Pockwock Lake; thence southerly in a straight line to the mouth of the Pockwock River at Wrights Lake; thence southeasterly in a straight line to the northernmost extremity of Stillwater Lake at the mouth of East River; thence southerly along said lake to Highway 213 (Hammonds Plains Road); thence southwesterly along said highway to Highway 103 (Fishermen's Memorial Highway); thence generally southeasterly along said highway to Nine Mile River; thence northerly along said river to Highway 3 (St. Margarets Bay Road); thence generally southeasterly and easterly along said highway to Dunbrack Street; thence generally southerly and southeasterly along said street to Old Sambro Road; thence southerly along said road to McIntosh Run; thence northeasterly along said run to the southerly boundary of Long Lake Provincial Park at latitude 44°36′51″N and longitude 63°37′22″W; thence southwesterly and southerly along said provincial park boundary to Old Sambro Road; thence generally southwesterly and southerly along said road to the intersection with Fish Brook (approximate latitude 44°35′13″N and longitude 63°38′18″W); thence generally southeasterly along said brook to Governors Lake (approximate latitude 44°34′4″N and longitude 63°36′28″W); thence northeasterly in a straight line to the intersection of Herring Cove Road and Sarah Drive; thence northeasterly along said drive and its production in a straight line to the southwesternmost point of Connaught Battery Park (approximate latitude 44°36′8″N and longitude 63°33′44″W); thence generally northeasterly along said park boundary to the southeasternmost point of said park (approximate latitude 44°36′16″N and longitude 63°33′34″W); thence northeasterly in a straight line to a point in Halifax Harbour at latitude 44°36′35″N and longitude 63°32′53″W; thence generally southeasterly along said harbour (passing west of McNabs Island) to a point in the Atlantic Ocean on the southerly limit of the Halifax Regional Municipality at latitude 44°33′43″N and longitude 63°30′00″W.

South Shore—St. Margarets

(Population : 91 288)
(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Lunenburg;

b) la municipalité régionale de Queens;

c) la partie de la municipalité régionale de Halifax située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite municipalité régionale avec la rive ouest du lac Pockwock; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de l'anse Ponhook dans le lac Pockwock; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Pockwock au lac Wrights; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Stillwater à l'embouchure de la rivière East; de là vers le sud suivant ledit lac jusqu'à la route 213 (chemin Hammonds Plains); de là vers le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à l'autoroute 103 (autoroute Fishermen's Memorial); de là généralement vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'à la rivière Nine Mile; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la route 3 (chemin St. Margarets Bay); de là généralement vers le sud-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la rue Dunbrack; de là généralement vers le sud et le sud-est suivant ladite rue jusqu'au chemin Old Sambro; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au ruisseau McIntosh Run; de là vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite sud du parc provincial Long Lake à 44°36′51″ de latitude N et 63°37′22″ de longitude O; de là vers le sud-ouest et le sud suivant la limite dudit parc provincial jusqu'au chemin Old Sambro; de là généralement vers le sud-ouest et le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'intersection avec le ruisseau Fish (à environ 44°35′13″ de latitude N et 63°38′18″ de longitude O); de là généralement vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Governors (à environ 44°34′4″ de latitude N et 63° 36′28″de longitude O); de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Herring Cove avec la promenade Sarah; de là vers le nord-est suivant ladite promenade et son prolongement en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest du parc Connaught Battery (à environ 44°36′8″ de latitude N et 63°33′44″ de longitude O); de là généralement vers le nord-est suivant la limite dudit parc jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est dudit parc (à environ 44°36′16″ de latitude N et 63°33′34″ de longitude O); de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point dans la baie Halifax Harbour situé à 44°36′35″ de latitude N et 63°32′53″ de longitude O; de là généralement vers le sud-est suivant ladite baie (en passant à l'ouest de l'île McNabs) jusqu'à un point dans l'océan Atlantique à la limite sud de la municipalité régionale de Halifax à 44°33′43″ de latitude N et 63°30′00″ de longitude O.

Sydney—Victoria

(Population: 72,361)
(Map 1)

Consists of:

(*a*) the County of Victoria;

(*b*) that part of the County of Inverness lying northerly of the southerly boundary of Cape Breton Highlands National Park of Canada; and

(*c*) that part of the Cape Breton Regional Municipality lying northwesterly of a line described as follows: commencing at a point in the centre of Bras d'Or Lake; thence northeasterly along said lake and East Bay to its most northeasterly extremity; thence due north to Portage Brook; thence generally northeasterly along said brook to Blacketts Lake; thence generally northeasterly along said lake and the Sydney River to Highway 125; thence generally northeasterly along said highway to Highway 4 (Grand Lake Road); thence northeasterly along said highway to an unnamed brook (at approximetely 130 metres from the intersection with Highway 125); thence generally northeasterly along said brook and the westerly shoreline of Grand Lake to the Sydney Coal Railway; thence northeasterly along said railway and its northerly branch (running towards the Community of Dominion) to its second intersection with Northwest Brook (north of Grand Lake); thence generally northerly and northeasterly along said brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Cabot Strait.

Sydney—Victoria

(Population : 72 361)
(Carte 1)

Comprend :

a) le comté de Victoria;

b) la partie du comté d'Inverness située au nord de la limite sud du parc national du Canada des Hautes-Terres-du-Cap-Breton;

c) la partie de la municipalité régionale du Cap-Breton située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé au centre du lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant ledit lac et la baie East jusqu'à son extrémité la plus au nord-est; de là franc nord jusqu'au ruisseau Portage; de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac et la rivière Sydney jusqu'à l'autoroute 125; de là généralement vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la route 4 (chemin Grand Lake); de là vers le nord-est suivant ladite route jusqu'à un ruisseau sans nom (à environ 130 mètres de l'intersection avec l'autoroute 125); de là généralement vers le nord-est suivant ledit ruisseau et la rive ouest du lac Grand jusqu'à la voie ferrée Sydney Coal; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée et son embranchement vers le nord (en direction de la communauté de Dominion) jusqu'à sa deuxième intersection avec le ruisseau Northwest (au nord du lac Grand); de là généralement vers le nord et vers le nord-est suivant ledit ruisseau, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'au détroit de Cabot.

Map 1 — Nova Scotia

Carte 1 — Nouvelle-Écosse

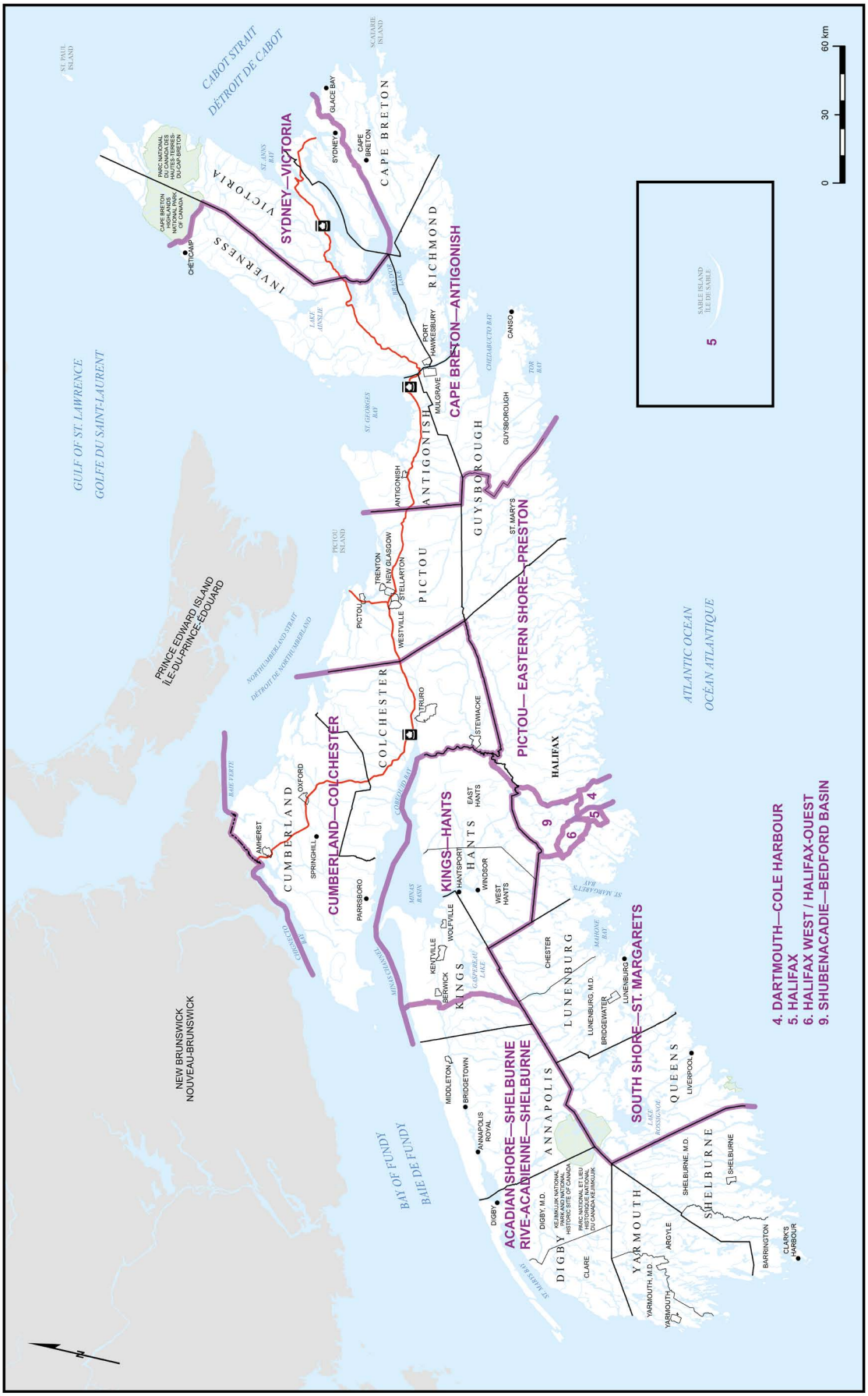

Carte 2 — Halifax

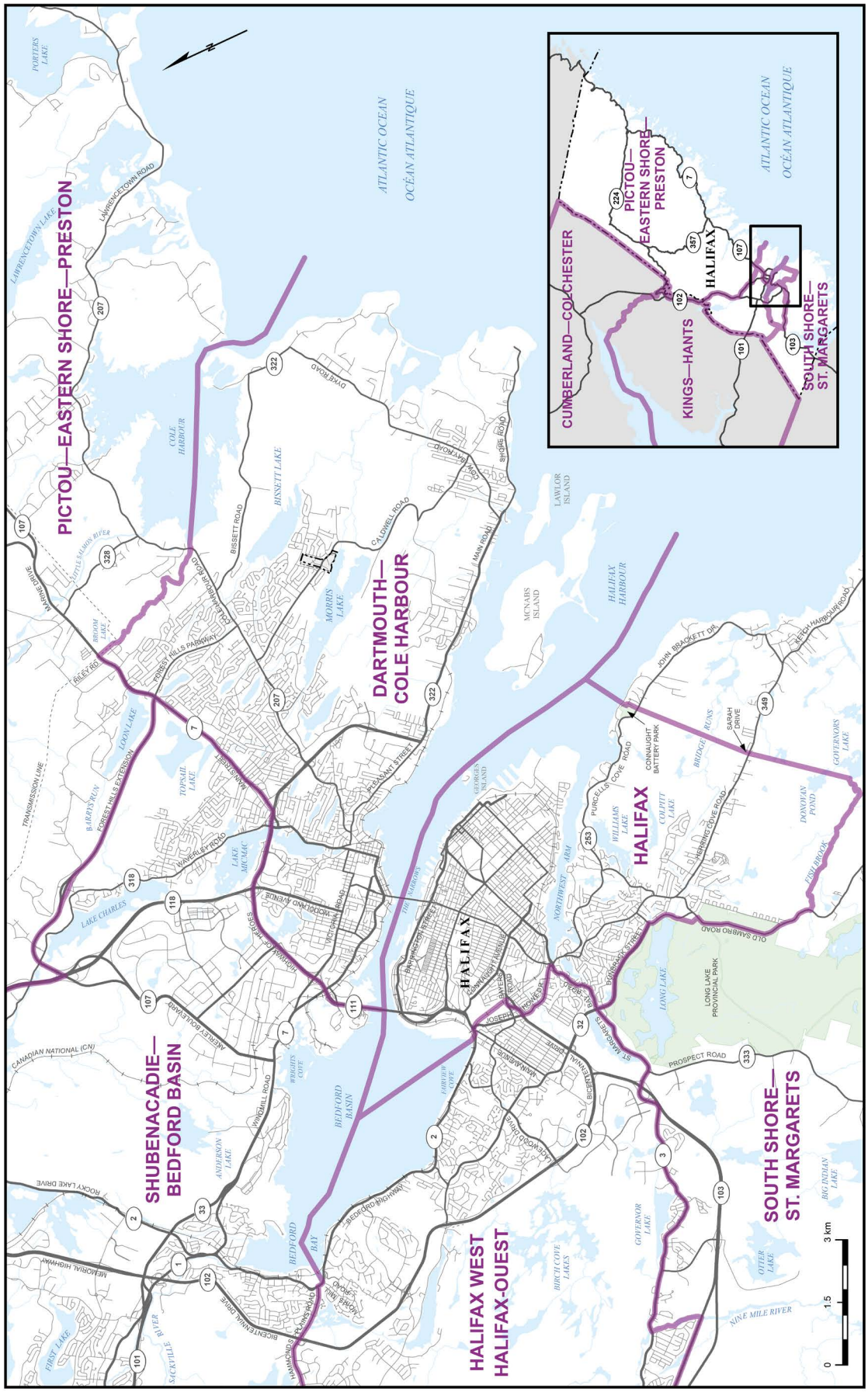

Map 2 — Halifax